

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JEAN DE GAULLE

M. le président.

1. **Zone franche de Corse.** – Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 3).

M. Jean-Claude Gaudin, ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration.

M. Patrick Ollier, rapporteur de la commission de la production.

Suspension et reprise de la séance (p. 6)

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 6)

Article 1^{er} (p. 6)

MM. Jean Tardito, José Rossi.

Amendement n° 16 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement n° 16 rectifié.

Amendements n°s 5 de M. Rossi et 48 de M. de Rocca Serra : MM. José Rossi, Jean-Paul de Rocca Serra. – Retrait de l'amendement n° 48.

MM. le rapporteur, le ministre, José Rossi. – Retrait de l'amendement n° 5.

Amendement n° 17 de la commission, avec le sous-amendement n° 83 de M. de Rocca Serra et les sous-amendements identiques n°s 70 de M. Rossi et 84 rectifié de M. de Rocca Serra : M. Jean-Paul de Rocca Serra. – Retrait du sous-amendement n° 83.

MM. José Rossi, Jean-Paul de Rocca Serra. – Retrait du sous-amendement n° 84 rectifié.

MM. le rapporteur, José Rossi, le ministre. – Retrait du sous-amendement n° 70.

M. le ministre. – Adoption de l'amendement n° 17 rectifié.

Amendements n°s 66 de M. Rossi et 87 de M. de Rocca Serra : MM. José Rossi, Jean-Claude Bonaccorsi, le rapporteur, le ministre. – Retrait de l'amendement n° 66.

M. Jean-Claude Bonaccorsi. – Retrait de l'amendement n° 87.

Amendements identiques n°s 54 de M. de Rocca Serra et 67 de M. Rossi et amendements n°s 18 de la commission et 88 du Gouvernement : MM. Jean-Claude Bonaccorsi, José Rossi, le rapporteur. – Retrait de l'amendement n° 18.

MM. le ministre, Jean-Claude Bonaccorsi. – Retrait de l'amendement n° 54.

M. José Rossi. – Retrait de l'amendement n° 67 ; adoption de l'amendement n° 88.

Amendements identiques n°s 56 de M. de Rocca Serra et 68 de M. Rossi : MM. Jean-Claude Bonaccorsi, José Rossi, le rapporteur, le ministre, Jean-Paul de Rocca Serra. – Retrait de l'amendement n° 56.

M. José Rossi. – Retrait de l'amendement n° 68.

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement n° 19 rectifié.

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 55 de M. de Rocca Serra : MM. Jean-Claude Bonaccorsi, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendements identiques n°s 49 de M. de Rocca Serra et 69 de M. Rossi : MM. Jean-Claude Bonaccorsi, José Rossi, le rapporteur, le ministre. – Retrait de l'amendement n° 49.

M. José Rossi. – Retrait de l'amendement n° 69.

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement n° 21 rectifié.

Amendements n°s 7 de M. Rossi et 51 de M. de Rocca Serra : M. José Rossi. – Retrait de l'amendement n° 7.

M. Jean-Claude Bonaccorsi. – Retrait de l'amendement n° 51.

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement n° 23 rectifié.

Amendement n° 52 rectifié de M. de Rocca Serra : M. Jean-Claude Bonaccorsi. – Retrait.

Amendement n° 50 de M. de Rocca Serra : M. Jean-Claude Bonaccorsi. – Retrait.

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Robert Pandraud. – Adoption.

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendements identiques n°s 9 corrigé de M. Rossi et 53 de M. de Rocca Serra et amendement n° 26 de la commission : MM. José Rossi, Jean-Claude Bonaccorsi, le rapporteur, le ministre. – Retrait de l'amendement n° 9 corrigé.

M. Jean-Claude Bonaccorsi. – Retrait de l'amendement n° 53 ; adoption de l'amendement n° 26 rectifié.

Amendement n° 1 de M. Meï : MM. Jean Tardito, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Après l'article 1^{er} (p. 20)

Amendement n° 79 de M. Rossi : M. José Rossi.

Amendement n° 10 de M. Rossi : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Paul de Rocca Serra, José Rossi. – Retrait des amendements n°s 79 et 10.

Article 2 (p. 23)

Amendement n° 71 de M. Rossi : M. José Rossi. – Retrait.

PRÉSIDENTE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

Amendement n° 58 de M. de Rocca Serra : MM. Jean-Claude Bonaccorsi, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendements n°s 72 de M. Rossi, 28 de la commission et 89 du Gouvernement : M. José Rossi. – Retrait de l'amendement n° 72.

M. le rapporteur. – Retrait de l'amendement n° 28.

MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption de l'amendement n° 89.

Amendement n° 57 de M. de Rocca Serra : MM. Jean-Paul de Rocca Serra, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendements identiques n°s 59 de M. de Rocca Serra et 73 de M. Rossi : M. Jean-Claude Bonaccorsi. – Retrait de l'amendement n° 59.

M. José Rossi. – Retrait de l'amendement n° 73.

Amendement n° 30 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 29 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement n° 29 rectifié.

Amendement n° 31 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement n° 31 rectifié.

Amendement n° 32 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 33 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 34 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 2 de M. Meï : MM. Jean Tardito, le rapporteur, le ministre, le président. – Retrait.

Amendements identiques n°s 60 de M. de Rocca Serra et 74 de M. Rossi : MM. Jean-Claude Bonaccorsi, José Rossi. – Retrait de l'amendement n° 74.

MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Claude Bonaccorsi. – Retrait de l'amendement n° 60.

Amendement n° 61 de M. de Rocca Serra : M. Jean-Claude Bonaccorsi. – Retrait.

Amendement n° 35 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Jean Tardito. – Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 29)

Amendement n° 64 de M. de Rocca Serra : MM. Jean-Paul de Rocca Serra, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 36 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 37 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 38 rectifié de la commission, avec les sous-amendements n°s 85 et 86 de M. de Rocca Serra : MM. le rapporteur, Jean-Paul de Rocca Serra. – Retrait des sous-amendements n°s 85 et 86.

M. le ministre. – Adoption de l'amendement n° 38, deuxième rectification.

Amendement n° 75 de M. Rossi : M. José Rossi. – Retrait.

Amendements n°s 76 de M. Rossi, 40 de la commission et 90 du Gouvernement : M. José Rossi. – Retrait de l'amendement n° 76.

M. le rapporteur. – Retrait de l'amendement n° 40.

M. le ministre. – Adoption de l'amendement n° 90.

Amendements identiques n°s 77 de M. Rossi et 80 de M. de Rocca Serra et amendement n° 92 de M. Ollier : M. José Rossi. – Retrait de l'amendement n° 77.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. – Retrait de l'amendement n° 80.

MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement n° 92 rectifié.

Amendement n° 41 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendements identiques n°s 43 de la commission et 62 de M. de Rocca Serra : MM. le rapporteur, le ministre, José Rossi, Jean Tardito, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 35)

MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption des amendements identiques rectifiés.

Amendement n° 44 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement n° 44 corrigé et rectifié.

Amendement n° 13 de M. Rossi : M. José Rossi. – Cet amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 63 de M. de Rocca Serra : M. José Rossi. – Retrait.

Amendement n° 45 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 46 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 14 de M. Rossi : M. José Rossi. – Retrait.

Amendement n° 47 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Après l'article 3 (p. 37)

Amendement n° 65 de M. de Rocca Serra : M. Jean-Claude Bonaccorsi. – Retrait.

Amendement n° 15 de M. Rossi : M. José-Rossi. – Retrait.

Amendement n° 82 de M. de Rocca Serra : M. Jean-Paul de Rocca Serra. – Retrait.

Amendements n°s 3 de M. Meï, 81 de M. de Rocca Serra et 91 du Gouvernement : MM. Jean Tardito, Jean-Paul de Rocca Serra, le ministre, le rapporteur, Emile Zuccarelli. – Retrait de l'amendement n° 3.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. – Retrait de l'amendement n° 81 ; adoption de l'amendement n° 91, deuxième rectification.

M. le président.

Amendement n° 4 de M. Meï : MM. Jean Tardito, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

EXPLICATIONS DE VOTE (p. 40)

MM. Jean Tardito,
José Rossi,
Emile Zuccarelli,
Jean-Claude Bonaccorsi.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 41)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. **Dépôt d'un rapport en application d'une loi** (p. 41).

3. **Ordre du jour** (p. 41).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. JEAN DE GAULLE, vice-président

M. le président. La séance est ouverte.

(La séance est ouverte à neuf heures.)

M. le président. Mes chers collègues, le rapporteur m'a fait savoir que, coincé dans les embouteillages, il aurait quelques minutes de retard. Je vais donc suspendre la séance pour quelques instants.

(La séance, suspendue, est reprise à neuf heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

1

ZONE FRANCHE DE CORSE

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à la zone franche de Corse (n^{os} 3119, 3180).

La parole est à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration.

M. Jean-Claude Gaudin, ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Mesdames, messieurs les députés, mes premiers mots seront pour remercier M. Patrick Ollier, votre rapporteur, de tout le travail intéressant qu'il a accompli dans un bref délai et pour le féliciter aussi de la qualité de son rapport. Nous aurons l'occasion d'approfondir au cours de la discussion des articles les thèmes qu'il a évoqués hier soir.

Monsieur le rapporteur, nous vous connaissons en tant qu'éminent spécialiste de la montagne – n'êtes-vous pas président d'honneur de l'association nationale des élus de la montagne ? : nous vous découvrons maintenant comme un excellent connaisseur des questions corses ! *(Sourires.)*

M. Henri Cuq. Très bien !

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Les amendements que vous avez déposés et que la commission de la production et des échanges a approuvés en constituent une bonne illustration.

M. Patrick Ollier, rapporteur de la commission de la production et des échanges. Merci !

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Vous vous montrez sensible à la situation des professions libérales, des pêcheurs, des acteurs du marché immobilier ou encore des travailleurs saisonniers. Je comprends que vos propositions reposent sur votre expérience de parlementaire averti de toutes ces questions, et notamment, de ce qui a trait, bien entendu, à la montagne. Nous y reviendrons.

M. Patrick Ollier, rapporteur. Encore merci !

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Monsieur Bonrepaux, vous accusez le Gouvernement de ne pas en faire assez pour la Corse. Or ce ne sont pas 300 millions, mais 600 millions de francs par an que le Gouvernement consacrera à la Corse pendant cinq ans grâce à la zone franche. En cette période de pénurie de crédits publics, il s'agit d'un effort considérable de solidarité de la nation entière en faveur des Corses, comme le Président de la République et le Premier ministre l'ont souhaité. Vous n'avez pas, me semble-il, bien compris le texte du Gouvernement. Il est paradoxal de soutenir que l'exonération de taxe professionnelle aura des incidences négatives sur le budget des communes ! Ce sera tout le contraire, puisque, grâce aux exonérations, si la zone franche est un succès, les entreprises se développeront et les budgets des communes s'en trouveront améliorés.

Quant à l'ordre public, vous paraissez bien sûr de vous quant à la façon de le rétablir rapidement. Pourtant vos amis, quand ils étaient au Gouvernement, n'ont pas su le faire. Il me semble que le Premier ministre, au contraire, a fait preuve à plusieurs reprises de sa fermeté à l'égard de ceux qui troublent l'ordre public. Mes collègues Jean-Louis Debré et Jacques Toubon s'emploient à le maintenir, et il faut éviter de leur rendre sans cesse la tâche plus difficile encore.

Vous avez également évoqué la promotion de la culture corse. Ce n'est pas l'objet de la zone franche. Il n'est donc guère étonnant qu'elle ne vise pas à y contribuer, même si j'ai hier largement évoqué dans mon propos l'évolution de cette culture spécifique et l'attachement du Gouvernement à son égard. Disant cela, je ne fais que reprendre des propos tenus par le Premier ministre – le 17 juillet dernier, à l'université de Corte – qui avait pris des engagements en ce sens. Les mesures alors énumérées, constituent, avec la zone franche, la vraie réponse à l'identité corse. J'insiste sur la complémentarité de ces deux volets. Il serait vain, en effet, d'espérer la défense d'une culture sans une économie prospère.

Monsieur Jean Tardito, vous avez évoqué la crise de société que traverse la Corse, et vous avez eu raison. C'est bien de cela qu'il s'agit, la violence est endémique. Mais je ne peux approuver la critique de la zone franche que vous en tirez. L'Etat ne peut pas intervenir dans tous les aspects de la vie économique et sociale. On a vu la catastrophe à laquelle a abouti une telle stratégie en Europe centrale et orientale.

Avec la zone franche, le Gouvernement a choisi d'intervenir en faveur de l'économie productive, là où les effets de levier sur l'ensemble de l'économie sont les plus forts. L'objectif de la zone franche est une meilleure valorisation des ressources de la Corse, qui sont réelles, on l'oublie souvent. Certes, cette région ne possède pas de ressources minérales, mais le tourisme est un atout considérable, et je m'inscris en faux contre vos accusations sur les effets potentiels d'une zone franche présentée comme ultralibérale. Démocrate chrétien, je dis que la Corse ne sera pas Macao ou Tanger.

M. Jean Tardito. Tant mieux !

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Les activités de jeu sont exclues ainsi que l'ensemble des activités qui sont sans rapport avec l'économie réelle. Il ne faut compter ni sur le maire de Marseille ni sur le maire d'Aubagne pour ouvrir chacun dans sa ville un casino.

M. Patrick Ollier, rapporteur. Très bien !

M. Jean Tardito. Comme quoi nous marchons parfois main dans la main !

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. En revanche, je vous donne raison sur le préalable indispensable à la réussite de la zone franche, le retour à la paix civile. Le Gouvernement, dans ce domaine aussi, a dégagé les moyens nécessaires.

Monsieur Emile Zuccarelli, je vous remercie d'avoir souligné les efforts du Gouvernement pour obtenir de Bruxelles des avantages importants pour la Corse. Vous êtes cependant sceptique sur le succès de la zone franche. Je connais votre sérieux. Ne la jugeons pas avant son entrée en vigueur, car il s'agit d'un dispositif complet et tout à fait innovant. Au demeurant, si elle ne connaissait pas des résultats satisfaisants, elle ne coûterait pas beaucoup aux deniers publics.

Je voudrais insister sur deux points, monsieur Zuccarelli. D'abord, l'exonération de charges sociales sera limitée à deux SMIC, un plafond qui tient compte de la réalité des salaires dans l'île, assez bas, et qui permet, compte tenu des contraintes budgétaires, de couvrir 95 % de l'économie régionale.

Vous avez souhaité l'installation à Bastia du Synchrotron Soléil, et vous en avez fait part, à M. le Premier ministre et à moi-même, lorsque nous étions dans votre ville. Je dois vous répéter que la faisabilité de ce grand équipement européen de recherche n'est pas assurée. De nombreuses régions, de nombreux départements ou villes se sont portés candidats pour le recevoir. L'autre jour – cela n'a pas échappé à M. Jean Tardito –, Mme Hélène Luc, président du groupe communiste au Sénat, m'a dit : « Mais c'est dans le Val-de-Marne que le Synchrotron doit être installé ! » (*Sourires.*) En tout cas, je peux vous assurer que je saurai faire valoir le point de vue de l'aménagement du territoire pour le choix du site, si le projet se réalise.

M. Jacob a eu raison de souligner que la zone franche de Corse s'inscrit dans la politique d'aménagement du territoire que je conduis. En effet, elle n'est pas une faveur mais un effort de la République, comme il en est consenti pour d'autres régions en difficulté.

Je tiens à ce propos à dissiper quelques doutes, ce qui me permettra, en outre, de répondre également à M. Patrick Ollier et à M. Bernard de Froment. La zone franche de Corse n'est pas le banc d'essai d'un dispositif destiné à être étendu au continent, que ce soit pour des conversions industrielles ou pour le développement rural. Elle est la réponse que le Gouvernement apporte à une situation locale de faible développement, qui, certes, se retrouve dans des départements ruraux, mais qui, en Corse, se trouve aggravée par la violence endémique et l'insularité.

De même, les zones franches urbaines se distinguent nettement, monsieur Ollier, du dispositif prévu pour la Corse, et je sais que cela ne vous échappe pas. Là, il s'agit de la réponse adéquate pour reconstituer un tissu économique urbain, et on ne saurait comparer les difficultés des banlieues avec celles de la Corse.

Le plan pour le monde rural sera examiné au cours du prochain CIAT.

M. Patrick Ollier, rapporteur. Très bien !

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Nous le préparons d'ailleurs ensemble.

M. Patrick Ollier, rapporteur. Exact !

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Que M. de Froment sache que je l'ai entendu. Le Gouvernement met en place des mesures d'accompagnement des restructurations de la défense. Je rappelle que j'ai obtenu de la Commission européenne 800 millions de francs à ce titre. Les préfets définissent en ce moment les actions qui seront financées sur les territoires concernés. Moi-même, je suis en train de négocier la mise en œuvre d'un volet plurirégional comportant la délocalisation d'emplois vers les sites les plus touchés, un dispositif en faveur des sous-traitants des industries de défense et des actions de réhabilitation des emprises militaires libérées.

A chaque situation, un dispositif approprié. Telle est ma conception de l'aménagement du territoire. C'est peut-être moins grandiose que les grandes idées brassées par quelques visionnaires en ce domaine, mais je suis convaincu que c'est plus efficace.

M. de Froment a rappelé avec humour comment certains de ses compatriotes avaient, là-bas, en Creuse, essayé d'imiter ce qui se passe en Corse. Moi, quand j'ai vu à la télévision que cinq maires bardés de leur écharpe tricolore tournaient les statues de Marianne dans leur mairie, ça ne m'a pas plu, d'autant plus qu'ils étaient tous du même bord politique. Quand on fait un coup de cette nature, mieux vaut au moins étendre un peu la représentation politique ! Néanmoins, j'irai un de ces jours rendre visite à M. de Froment pour essayer de l'aider.

Monsieur Renaud Dutreil, qu'il s'agisse de la TVA, des charges sociales et salariales ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'argument de la relance de la consommation est pris en considération. Mais les mesures dans ce domaine n'entrent pas dans le champ fixé par le Gouvernement. En effet, elles ne contribueront pas à soutenir les activités productrices de l'île qui sont dans une mauvaise situation. La relance de la consommation ne favoriserait en effet, que la vente des biens produits hors de Corse !

M. Dutreil a évoqué le prêt d'un milliard de francs destiné à améliorer les fonds propres des entreprises. Le Premier ministre l'a annoncé lorsqu'il s'est rendu en Corse au mois de juillet. J'ai moi-même obtenu ensuite l'accord de la commission de Bruxelles pour ce prêt en même temps que pour la zone franche. Les fonds peuvent dès maintenant être délégués. L'Assemblée de Corse vient de se prononcer en faveur du dispositif proposé par le Gouvernement ; je l'en remercie en la personne de son président, Jean-Paul de Rocca Serra.

La création d'une mission d'information sur la Corse est une initiative parlementaire dont je me réjouis. Pendant des années, les affaires de Corse ont été traitées dans le secret et la discrétion, avec le résultat que l'on voit. Je ne doute pas que, sous l'autorité de son président Henri Cuq, cette mission contribuera à la clarté et à la transparence dont le pays a besoin.

Monsieur de Rocca Serra, je tiens à rendre hommage à votre action à la tête de l'Assemblée de Corse. Vous avez su obtenir un vote favorable à ce projet de loi sans que

les groupes de la majorité parlementaire y disposent de la majorité absolue. C'est une situation que je connais bien en tant que président de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Je mesure donc la difficulté que vous avez réussi à surmonter.

Votre expérience et la richesse de votre analyse de la situation en Corse sont précieuses. Néanmoins, je déplore que vous fussiez état de votre déception.

A Ajaccio, au mois de mai dernier, nous avons été clairs, Alain Lamassoure et moi-même, sur les limites du possible pour la zone franche, au regard de la réglementation européenne et aussi de la Constitution, comme l'a indiqué le Conseil d'Etat. Le Premier ministre a été tout aussi clair au mois de juillet.

Pour ce qui concerne en particulier la TVA, le régime actuel est très dérogatoire par rapport à la réglementation communautaire. Or l'éventualité d'une remise en cause de cet avantage suscitait beaucoup d'inquiétudes dans l'île. Fort heureusement, ainsi que l'a déclaré le Premier ministre au mois de juillet, le Gouvernement a obtenu l'engagement de la Commission européenne de ne pas contester ce régime favorable.

Si l'octroi d'avantages supplémentaires de portée générale ne peut être envisagé, en revanche, ainsi que le Premier ministre l'a également annoncé, l'application d'un taux de TVA réduit à 8 % sur les ventes de forfaits touristiques à destination de la Corse par les agences de voyage et sur les locations de véhicules de tourisme en Corse, est en cours de négociation avec la Commission européenne.

M. Bernard Leccia. Très bien !

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Je vous remercie, monsieur Bonaccorsi, d'avoir reconnu les efforts du Gouvernement et d'avoir souligné qu'une large concertation avait été engagée après l'annonce du Premier ministre.

Le statut de la collectivité territoriale imposait au Gouvernement de consulter l'Assemblée de Corse sur le projet de loi relatif à la zone franche, ce que, bien entendu, j'ai fait avec plaisir et intérêt. J'ai même regretté de ne pas être allé plus au devant du conseil économique et social de Corse. Celui-ci ayant délibéré en premier, conformément à la loi, et ayant émis un avis négatif, je m'en suis voulu de ne pas m'être déplacé pour le convaincre. Mais aujourd'hui, pour un ministre, il est très difficile de se rendre en Corse. Récemment, j'aurais souhaité assister à la remise de la légion d'honneur de l'évêque, mais on m'a indiqué qu'il fallait au moins que trois policiers m'accompagnent. Alors, j'ai renoncé ! J'espère bien qu'un jour nous pourrions nous déplacer sur l'île un peu plus librement, au gré de nos amitiés, du plaisir des rencontres et du travail que nous devons faire là-bas avec vous.

L'Assemblée de Corse s'est néanmoins prononcée en faveur du projet, à une seule voix de majorité, certes, mais ce fut aussi le cas pour l'instauration de la République.

Sur toutes les questions que vous avez évoquées, monsieur Bonaccorsi, nous avons souhaité aller plus loin. Nous sommes venus dans l'île, Alain Lamassoure et moi-même, pour écouter l'ensemble des groupes de l'Assemblée de Corse et les organes représentatifs des socioprofessionnels. J'insiste sur ce point : ce sont les élus que nous avons entendus, et non pas tel ou tel qui s'autoproclame représentant de l'identité corse sans avoir obtenu le « sacrement » du suffrage universel dans les urnes. (*Sourires.*)

M. José Rossi. L'onction suffira ! (*Sourires.*)

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. M. Pringalle a évoqué le sentiment républicain de sa région du Nord. Faut-il rappeler qu'elle a vu naître le père de la V^e République et tant de parlementaires qui ont fait honneur à notre pays ? C'est l'occasion pour moi de saluer le président Jean de Gaulle.

Le Nord a apporté à la France richesse et prospérité. L'épopée du charbon est une réussite majeure. Pendant un siècle et demi, monsieur le député, votre région a permis à notre pays de faire avancer ses trains, d'animer ses industries, de développer la sidérurgie et la chimie. Elle a donné sans compter, y compris son sang, dans des catastrophes minières qui ont endeuillé le pays. Elle a été en cela fidèle au pacte républicain.

Depuis trois décennies, le Nord connaît une évolution profonde. Aujourd'hui, tous les puits de mine sont fermés. La solidarité nationale s'est alors exprimée et continue à le faire. Je citerai l'implantation d'industries structurantes comme l'automobile.

Je me réjouis, au demeurant, que vous compreniez les efforts engagés par le Gouvernement en faveur de la Corse.

Vous avez été, monsieur Rossi, le dernier orateur à vous exprimer dans la discussion générale. Vous qui connaissez si bien la situation de l'île, qui m'avez maintes fois reçu chez vous et qui m'avez fait découvrir les paysages merveilleux de Corse, vous avez parfaitement su justifier les choix du Gouvernement.

La zone franche n'est pas un instrument destiné à faire un cadeau à l'ensemble des catégories socio-économiques de la Corse. Non ! Elle a un objectif économique précis : conforter le secteur privé, en situation difficile et insuffisamment développé dans l'île, et créer des emplois.

Ce n'est pas en gonflant artificiellement les effectifs de la fonction publique que la Corse pourra renouer avec le développement. Comme vous le soulignez, le renforcement de l'activité touristique, qu'il faudra en outre diversifier, est une des voies de développement de l'île.

Vous avez évoqué longuement tous les secteurs d'activité qui vous paraissent insuffisamment traités par le projet du Gouvernement, comme les professions libérales, les agences immobilières, la pêche et le tourisme, avec le problème des emplois saisonniers. Le Gouvernement est prêt à accepter plusieurs amendements pour remédier à certaines difficultés.

Néanmoins, il faut être clair avec nos concitoyens. Ne laissons pas croire que la zone franche n'est qu'une première étape vers un avenir meilleur. Vous savez bien qu'en état actuel des choses, il est impossible de négocier davantage avec Bruxelles, au risque que la Commission européenne, exaspérée, ne remette en cause certains avantages. De même, au regard de l'égalité de nos concitoyens devant l'impôt, le Conseil d'Etat nous a fait comprendre que nous étions sur le point de franchir la ligne jaune.

Faisons bien attention : si nous leur laissons espérer mieux, les entreprises risquent de se mettre en situation d'attente et de repousser leurs décisions d'investissement et d'embauche. Vous avez déjà vu, à la télévision, cette publicité où ma compatriote méridionale Marie-Pierre Casey glisse de tout son long sur une grande table pour enlever la poussière et s'écrie, en arrivant au bout : « Je ne ferais pas ça tous les jours ! » (*Sourires.*) Eh bien, nous ne pourrions pas renouveler tous les jours l'effort que nous fournissons aujourd'hui en faveur de la Corse. D'autant que ce projet s'accompagne – le président Rossi

et le président Natali, au nom duquel il s'est exprimé, le savent bien – d'autres formes de soutien à l'économie, en particulier les moyens accordés par le Premier ministre pour l'aménagement des routes départementales.

En vous soumettant ce projet de loi, mesdames, messieurs les députés, le Gouvernement veut faire acte de solidarité avec nos compatriotes corses qui, élection après élection, manifestent leur attachement aux valeurs fondamentales de la République. Cela ne peut que faire plaisir, n'en doutons pas, au Président de la République. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Patrick Ollier, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le ministre, des réponses très constructives que vous avez adressées aux intervenants. Elles ont ouvert des pistes fécondes pour améliorer le projet de loi.

De nouveaux amendements ont d'ailleurs été déposés. Ils sont importants, et je vous demande, monsieur le président, une suspension de séance pour que la commission puisse les examiner.

M. le président. La suspension est de droit.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à neuf heures trente, est reprise à neuf heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Discussion des articles

M. le président. J'appelle maintenant dans les conditions prévues par l'article 91, alinéa 9, du règlement, les articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. – Il est créé dans le code général des impôts un article 44 *decies* ainsi rédigé :

« Art. 44 *decies*. – I. – Les contribuables qui exercent ou qui créent des activités en Corse avant le 31 décembre 2001, sont exonérés d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices réalisés pendant une période de soixante mois décomptée, selon qu'ils y exercent déjà une activité ou non, de la date d'entrée en vigueur de la loi n° du relative à la zone franche de Corse ou de leur début d'activité en Corse.

« Le bénéfice de l'exonération est réservé aux contribuables exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34, ou agricole au sens de l'article 63, dans les conditions et limites fixées au présent article.

« Le contribuable doit disposer en Corse des moyens d'exploitation lui permettant d'y exercer son activité d'une manière autonome.

« L'exonération ne s'applique pas :

« – aux contribuables exerçant une activité de transport routier lorsqu'ils sont autorisés à exercer leur activité hors de la zone courte des départements de Corse, en applica-

tion des décrets n° 85 891 du 16 août 1985 et n° 86-567 du 14 mars 1986, à l'exception de ceux placés dans l'une des situations visées au 1° du IV, au V et au VI, et aux contribuables exerçant une activité de transport aérien ou maritime, à l'exception de ceux placés dans l'une des situations visées au 1° du IV et au V ;

« – aux contribuables exerçant une activité bancaire, financière, d'assurances, de gestion ou de location d'immeubles, de transport ou de distribution d'énergie, de jeux de hasard et d'argent ;

« – aux contribuables exerçant une activité dans l'un des secteurs suivants : industrie charbonnière, sidérurgie, fibres synthétiques, pêche, construction et réparation de navires d'au moins 100 tonnes de jauge brute, construction automobile ;

« – aux contribuables qui créent une activité dans le cadre d'une concentration ou d'une restructuration d'activités préexistantes exercées en Corse ou qui reprennent de telles activités sauf pour la durée restant à courir, si l'activité reprise est déjà placée sous le régime d'exonération prévu au présent article ;

« – aux sociétés mentionnées à l'article 223 A.

« II. – Le bénéficiaire ouvrant droit à l'exonération au titre d'un exercice est celui déclaré selon les modalités prévues aux articles 50-O, 53 A ou 69 ou fixé conformément à l'article 50 et diminué des produits bruts ci-après qui restent imposables dans les conditions de droit commun ;

« – produits des actions ou parts de sociétés, des résultats de sociétés ou organismes soumis au régime prévu à l'article 8 lorsqu'ils ne proviennent pas d'une activité exercée en Corse, ainsi que des résultats de cession des titres de ces sociétés ;

« – produits correspondant aux subventions, libéralités et abandons de créances ;

« – produits de créances et d'opérations financières pour le montant qui excède le montant des frais financiers engagés au cours du même exercice ;

« – produits tirés des droits de la propriété industrielle et commerciale, lorsque ces droits n'ont pas leur origine dans l'activité exercée en Corse.

« III. – Lorsque le contribuable n'exerce pas l'ensemble de son activité en Corse, le bénéficiaire ouvrant droit à l'exonération est affecté du rapport entre, d'une part, la somme des éléments d'imposition à la taxe professionnelle définis à l'article 1467, afférents à l'activité exercée en Corse et relatifs à la période d'imposition des bénéficiaires et, d'autre part, la somme des éléments d'imposition à la taxe professionnelle du contribuable définis au même article pour ladite période. Pour la détermination de ce rapport, la valeur locative des immobilisations passibles d'une taxe foncière est celle déterminée, conformément à l'article 1467, au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle est clos l'exercice.

« IV. – 1° Pour les entreprises qui se créent avant le 31 décembre 2001, le bénéfice ainsi calculé est exonéré dans la limite prévue au X.

« 2° Pour les contribuables autres que ceux visés aux VI et VII, qui exercent leur activité au 1^{er} janvier 1997, ce bénéfice est exonéré, dans la limite prévue au X :

« a) En totalité, si l'effectif employé en Corse est au plus égal à trente salariés ou si le contribuable emploie moins de cinquante salariés en Corse et qu'il exerce son activité dans l'un des secteurs suivants définis selon la nomenclature des activités française : construction, commerce, réparations d'automobiles et d'articles domes-

tiques, transports terrestres sous réserve que les contribuables ne disposent pas d'une autorisation d'exercice en dehors de la zone courte des départements de Corse, location sans opérateur, santé et action sociale, services collectifs, sociaux et personnels ;

« b) Partiellement, lorsque l'effectif salarié en Corse est supérieur à trente salariés. Le bénéficiaire est exonéré en proportion de trente salariés dans l'effectif total des salariés employés en Corse. Pour le calcul de cette proportion, le seuil de trente salariés est porté à cinquante s'agissant des entreprises exerçant leur activité dans l'un des secteurs mentionnés au a.

« 3° Lorsqu'un contribuable bénéficiaire des dispositions du 2° augmente ses effectifs salariés en Corse avant le 31 décembre 2001, les seuils de 30 ou 50 salariés sont relevés à due concurrence.

« V. – Lorsqu'une augmentation d'effectif est réalisée avant le 31 décembre 2001 en Corse, le contribuable est exonéré pour une durée de 60 mois décomptée de la date d'ouverture de l'exercice au cours duquel est constatée soit la première augmentation d'effectif, soit en cas de création d'activité, la première augmentation d'effectif réalisée après 12 mois d'activité. Pour l'application de cette disposition et sans préjudice de celles prévues au IV, le bénéficiaire, calculé dans les conditions du II et du III, est exonéré en proportion de l'augmentation de l'effectif des salariés employés en Corse, constatée entre le dernier jour de l'exercice et le 1^{er} janvier 1997 dans l'effectif total employé en Corse, dans la limite prévue au X.

« VI. – Les contribuables répondant aux conditions du I et qui emploient moins de deux cent cinquante salariés sont exonérés sur agrément et dans la limite prévue au X pour une période de trente six mois lorsque leur entreprise est en difficulté et que sa sauvegarde présente un intérêt économique et social pour la Corse. Une entreprise est considérée comme étant en difficulté lorsqu'elle fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ou lorsque sa situation financière rend imminente sa cessation d'activité.

« VII. – Les résultats provenant d'une activité agricole ou agro-alimentaire sont exonérés :

« a) Pour une période de soixante mois ;

« 1° Dans les conditions mentionnées au 1° du IV et au V, lorsque l'activité est créée ou que l'entreprise accroît son effectif salarié dans les branches agricoles et agro-alimentaires et qu'elle peut bénéficier des aides à l'investissement au titre des règlements (CEE) du Conseil n° 866/90 du 29 mars 1990 sur l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles ou n° 2328/91 du 15 juillet 1991 sur l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture ;

« 2° Sur agrément et dans les conditions fixées au 1° du IV et au V, lorsque les méthodes de production sont conformes aux objectifs fixés par l'article premier du règlement (CEE) n° 2078/92 du 30 juin 1992 du Conseil concernant des méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace naturel.

« b) Pour une période de trente six mois, sur agrément, lorsque les conditions mentionnées au VI sont remplies.

« VIII. – Les agréments mentionnés aux VI et VII sont délivrés dans les conditions prévues à l'article 1649 *nonies*. Un contribuable ne peut se prévaloir qu'une fois d'un dispositif sur agrément accordé en application du présent article. La durée totale d'exonération ne

peut excéder soixante mois au titre d'un dispositif d'exonération de plein droit et d'un dispositif sur agrément, sous réserve de l'application des dispositions du V.

« IX. – L'effectif salarié est apprécié au dernier jour de l'exercice en prenant en compte les salariés bénéficiaires d'un contrat de travail à durée indéterminée ou d'une durée de 3 mois au moins. Les salariés à temps partiel sont pris en compte au prorata de la durée du temps de travail prévue à leur contrat.

« X. – En aucun cas, le montant de bénéficiaire exonéré ne peut excéder 400 000 F par période de douze mois.

« XI. – Lorsqu'il répond aux conditions requises pour bénéficier des dispositions de l'un des régimes prévus aux articles 44 *sexies*, 208 *sexies*, 208 *quater* A ou du régime prévu au présent article, le contribuable peut opter pour ce dernier régime ou demander le cas échéant un agrément, dans les six mois qui suivent celui de la date d'entrée en vigueur de la loi n° du relative à la zone franche de Corse s'il exerce déjà son activité en Corse ou, dans le cas contraire, dans les six mois suivant celui de la création de son activité. L'option est irrévocable.

« XII. – Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »

La parole est à M. Jean Tardito, inscrit sur l'article.

M. Jean Tardito. Le dispositif fiscal proposé ici suscite une vive inquiétude chez les Corses eux-mêmes.

De fait, en quoi les exonérations massives d'impôt peuvent-elles favoriser la reprise économique et la création d'emplois ? Comment admettre que les entreprises aient droit à des exonérations d'impôt sur les bénéfices jusqu'à 400 000 francs par an et qu'un salarié avec un revenu de 10 000 francs par mois paiera environ 8 000 francs d'impôt ? L'avantage de l'exonération sera d'autant plus importante que le bénéficiaire est élevé, en vertu de la progressivité de cette contribution. Cette rupture du principe d'égalité des citoyens devant l'impôt est contraire à l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme. Nous ne sommes pas seuls à faire ce constat : le Conseil d'Etat vient d'émettre un avis défavorable à cette disposition.

Par ailleurs, la mesure est économiquement inutile puisqu'elle n'apportera rien aux entreprises en difficulté qui, par définition, ne réalisent pas de bénéfices, d'autant qu'elle n'est assortie d'aucune obligation quant aux bénéfices exonérés dans l'entreprise. Dans les prochaines heures, des demandes visant à étendre les dispositions proposées aux différentes catégories socioprofessionnelles vont être présentées.

Avant de parler d'exonération, n'y aurait-il pas d'autres mesures à prendre ? Hier, nous avons pu lire dans la presse qu'une haute personnalité du commerce et de l'industrie de Haute-Corse a été condamnée pour opacité et déclarations fiscales insuffisantes. Alors, ne faudrait-il pas commencer par tout remettre à plat pour étudier le transit de l'argent et les systèmes de fraude actuellement organisés par ceux qui vont bénéficier des mesures que vous allez mettre en œuvre ?

Les dispositions proposées ne constituent en rien « une discrimination positive » car ce genre de discrimination est appliquée aux personnes placées en situation d'infériorité par rapport au reste de la population, ce qui n'est évidemment pas le cas des commerçants réalisant des bénéfices. De telles dispositions laissent de côté toute dimension sociale du volet fiscal.

En Corse, la hausse des impôts locaux devient insupportable. L'augmentation de 30 %, en 1995, du taux départemental – nous en avons parlé hier après-midi –, suivi souvent par le taux de la commune, ainsi que par des changements de catégorie d'immeubles, aboutissent à des sommes colossales.

Cette année, certaines communes ont augmenté leur taux de 40 %, parfois de plus de 80 % pour la taxe foncière. Pour de simples appartements, il n'est pas rare que des taxes d'habitation atteignent 8 000 francs. Avec la suppression de la taxe professionnelle payée par les entreprises et déjà réduite de moitié depuis 1994, les entreprises sont exclues de toute contribution en matière d'impôts locaux. La compensation par l'Etat est loin d'être parfaite, ce qui entraînera de nouvelles hausses de taxe d'habitation et de taxe foncière et des difficultés accrues pour les communes.

En Corse, comme ailleurs, le montant de la taxe d'habitation ne devrait pas être supérieur à 2 % du revenu imposable. Mais cela a été refusé lors de la discussion de la loi de finances pour 1997 pour l'ensemble du pays.

Voilà quelques réflexions partagées par les représentants de salariés et des élus locaux qui soulignent que la voie choisie par le Gouvernement n'est pas la bonne. Il faudrait, au contraire, organiser une table ronde, dresser le bilan de l'utilisation de l'argent public et celui de la fraude pour débattre avec les intéressés d'une réforme démocratique de la fiscalité en Corse.

M. le président. La parole est à M. José Rossi.

M. José Rossi. Monsieur le ministre, je tiens encore à souligner, au moment où nous abordons la discussion des articles, que ce texte portant création de la zone franche a suscité en Corse des attentes dépassant le cadre strict que vous lui attribuez, c'est-à-dire les entreprises et les seules entreprises. Or, comme je l'ai dit hier dans la discussion générale, contrairement à ce qui avait été espéré dans un premier temps, les incitations aux investissements ne sont pas concernées, pas plus que les avantages qui peuvent être accordés aux salariés ou aux ménages, par le biais d'un allègement soit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, soit des charges salariales. Il importe donc, à tout le moins, que les avantages consentis aux entreprises soient considérés comme puissamment incitatifs au développement de l'économie insulaire, et que le champ des entreprises concernées soit le plus vaste possible.

C'est la raison pour laquelle je vous demande, monsieur le ministre, d'examiner avec la plus grande bienveillance l'extension la plus large possible de ces mesures à l'ensemble du secteur productif et des entreprises insulaires qui sont dans une situation d'attente par rapport au dispositif proposé.

M. le président. M. Ollier, rapporteur de la commission de la production et des échanges, a présenté un amendement, n° 16, ainsi libellé :

« I. – Après le mot : “décomptée”, rédiger ainsi la fin du premier alinéa du I du texte proposé pour l'article 44 *decies* du code général des impôts : “lorsqu'ils y exercent déjà une activité au 1^{er} janvier 1997 à partir de cette date, ou dans le cas contraire à partir de la date de leur début d'activité en Corse”.

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« L'éventuelle perte de recettes est compensée à due concurrence par l'augmentation des droits inscrits aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Patrick Ollier, rapporteur de la commission de la production et des échanges. Cet amendement adopté par la commission précise que le dispositif de ce texte s'applique, pour les entreprises existantes, à partir du 1^{er} janvier 1997 et non de la date d'entrée en vigueur de la loi. Je pense que tout le monde se ralliera à cet amendement positif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Avis favorable et le Gouvernement lève le gage.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16, compte tenu de la suppression du gage.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n°s 5 et 48, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 5, présenté par M. Rossi, est ainsi rédigé :

« I. – Compléter le deuxième alinéa du I du texte proposé pour l'article 44 *decies* du code général des impôts par les mots : “ou aux professions libérales et travailleurs indépendants”.

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 48, présenté par MM. de Rocca Serra, Bonaccorsi et Yvon Jacob, est ainsi libellé :

« I. – Après le mot : “commerciale”, rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du I du texte proposé pour l'article 44 *decies* du code général des impôts : “, artisanale, au sens de l'article 34, agricole au sens de l'article 63, aux professions libérales et travailleurs indépendants dans les conditions et limites fixées au présent article”.

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« L'éventuelle perte de recettes est compensée à due concurrence par l'augmentation des droits inscrits aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. José Rossi, pour soutenir l'amendement n° 5.

M. José Rossi. Cet amendement est au cœur de la discussion sur cet article puisqu'il vise à étendre les mesures d'exonération des bénéficiaires industriels et commerciaux à une autre catégorie de professionnels. Il s'agit en effet de faire bénéficier les professions libérales et les travailleurs indépendants du dispositif de la zone franche. Le secteur des professions libérales représentant, en Corse, un pan extrêmement important du secteur salarié, exclure les professions libérales du bénéfice de ces mesures ferait perdre au dispositif une grande partie de son intérêt.

En commission, le rapporteur nous a proposé un premier compromis dans l'attente de la discussion qui aura lieu au Sénat. Celle-ci permettra d'approfondir l'analyse sur certains points pour lesquels nous ne disposons pas de tous les chiffres. En fin de parcours, le texte pourra être encore amélioré en commission mixte paritaire.

Mais il convient d'avancer dès aujourd'hui. Je laisserai au rapporteur le soin d'exposer ses propositions. L'ensemble des parlementaires corses ont la même position de principe, en tout cas ceux de la majorité – M. de Rocca Serra et M. Bonaccorsi ont déposé un amendement qui ressemble étrangement au mien – ; M. Zuccarelli, quant à lui, aura l'occasion de s'exprimer. Pour nous, il faut dès aujourd'hui aller le plus loin possible dans la voie de l'extension aux professions libérales des mesures proposées dans ce texte portant création de la zone franche.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul de Rocca Serra, pour soutenir l'amendement n° 48.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Il est certain que la dégradation de l'économie en Corse touche tous les secteurs, il est donc important de ne pas ignorer la situation des professions libérales. Mais, compte tenu des assurances que nous avons reçues, je retire l'amendement n° 48.

M. le président. L'amendement n° 48 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 5 ?

M. Patrick Ollier, rapporteur. C'est un amendement très important. De fait, dans la logique de ce texte, à savoir le soutien à l'entreprise et à la création d'emplois, les professions libérales méritent d'être prises en compte.

Après avoir entendu les arguments de MM. Rossi, Bonaccorsi et de Rocca Serra, qui ont plaidé avec beaucoup d'ardeur pour une extension des mesures proposées aux professions libérales, et après en avoir longuement délibéré, la commission souhaiterait, monsieur le ministre, que vous acceptiez de les prendre en compte, tout en restant dans la logique de ce texte, c'est-à-dire l'aide aux entreprises.

C'est dans cet esprit que la commission a présenté et adopté, l'amendement n° 17, auquel je demande à mes collègues de se rallier. Il prévoit de faire entrer les professions libérales dans le cadre de l'article 1^{er} concernant l'exonération de l'impôt sur les bénéfiques et de l'impôt sur les sociétés, dès lors qu'elles sont en société et emploient au moins trois salariés.

Nous nous sommes inscrits dans la logique de la loi d'orientation pour l'aménagement du territoire, qui a déjà prévu ce dispositif – l'article 44 *sexies* du code général des impôts est très clair à cet égard. Et, comme le Conseil constitutionnel a approuvé cette loi, nous avons la certitude que nous ne nous heurterons pas à un obstacle constitutionnel.

Monsieur Rossi, j'ai bien entendu vos observations mais, dans un esprit constructif, je vous propose d'agir comme l'a fait M. de Rocca Serra et de retirer votre amendement, pour vous rallier à celui de la commission. Le débat ne fait que commencer, nous aurons le temps de voir ensemble comment, avec le soutien du Gouvernement, nous pourrions faire évoluer encore ce dispositif lors de l'examen du texte au Sénat, puis en commission mixte paritaire, au sein de laquelle vous siégerez.

Monsieur le ministre, c'est une ouverture que je vous demande. Afin donc que le texte puisse être tout de suite renforcé et que les professions libérales soient prises en compte, je souhaiterais que l'Assemblée se rallie à l'amendement n° 17 de la commission qui va être appelé dans un instant.

M. le président. J'en déduis, monsieur le rapporteur, que vous n'êtes pas favorable à l'amendement n° 5 ?

M. Patrick Ollier, rapporteur. En effet, dès lors que...

M. le président. J'avais bien compris.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Avec la zone franche, le Gouvernement a pour objectif d'aider les entreprises. Ce sont elles, en effet, qui peuvent créer richesses et emplois dans l'île.

Dans un premier temps, le Gouvernement n'avait donc pas souhaité étendre la zone franche aux professions libérales, considérant que, d'un point de vue économique, bon nombre de professions libérales se trouvent dans une situation malgré tout plus favorable que les artisans et les commerçants. Cependant, il est clair que cette situation est loin d'être générale, et je comprends le souci d'équité qui vous anime, monsieur de Rocca Serra, monsieur Bonaccorsi et monsieur Rossi. De plus, certaines professions libérales apportent à l'emploi une contribution tout à fait significative, cela ne nous a pas échappé. Aussi, le Gouvernement est-il prêt à envisager une extension du dispositif de la zone franche à cette catégorie professionnelle.

M. le rapporteur propose d'exonérer de l'impôt sur les bénéfiques les professionnels libéraux qui ont pris le statut de société et emploient au moins trois personnes. Cette proposition va dans le sens d'autres dispositions fiscales concernant les zones prioritaires d'aménagement du territoire. Mais d'autres approches sont possibles qui n'ont pas encore pu être étudiées. Le Gouvernement ne souhaite donc pas se prononcer à ce stade de la discussion. Il s'engage néanmoins à faire une ouverture sur les exonérations des professions libérales dans la suite du débat.

Pour ce qui concerne les travailleurs indépendants, le Gouvernement a d'emblée écarté toute possibilité d'extension de la zone franche à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, qu'il s'agisse des salariés ou des travailleurs indépendants. En effet, une telle extension du dispositif ne contribuerait pas au maintien de l'emploi dans les entreprises et constituerait donc une discrimination infondée qui ne manquerait pas de poser des problèmes.

Néanmoins, je l'indique tout de suite à MM. Rossi, Bonaccorsi et de Rocca Serra, la proposition du rapporteur nous paraît aller dans le bon sens.

Nul n'ignore – Dieu sait si les élus de l'opposition nous l'ont rappelé hier ! – que le Conseil d'Etat a émis de nombreuses réserves quant à la rupture d'équité entre les départements de Corse et les autres. Il ne faudrait pas que le Conseil constitutionnel, si, d'aventure, il était saisi, considère que nous sommes allés trop loin. Nous verrons s'il est possible d'améliorer encore cette proposition qui constitue déjà une avancée non négligeable puisque le texte ne prévoyait rien pour les professions libérales.

Avec l'amendement n° 17 de la commission, les professions libérales qui travaillent en société et emploient au moins trois salariés bénéficieront des dispositions de projet. Pour clarifier la situation avant que le texte ne soit soumis au Sénat, je souhaite que M. Rossi accepte de retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. José Rossi.

M. José Rossi. Monsieur le ministre, M. de Rocca Serra et moi-même avions évidemment une préoccupation commune. Je retire donc mon amendement dans l'attente des avancées que vous pourrez proposer au

Sénat, après une réflexion plus approfondie, en faveur des professions libérales visées tant dans l'amendement de M. Rocca Serra et de M. Bonaccorsi que dans le mien.

Dans la discussion de l'amendement n° 17 de la commission, qui propose de prendre en considération les professions libérales constituées en sociétés et employant au moins trois salariés, je défendrai un sous-amendement tendant à abaisser le seuil à deux salariés.

Cela étant, je retire mon amendement, dans l'attente d'une discussion approfondie au Sénat, je le répète.

M. Patrick Ollier, rapporteur. Merci, monsieur Rossi !

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

M. Ollier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« I. – Compléter le deuxième alinéa du I du texte proposé pour l'article 44 *decies* du code général des impôts, par la phrase suivante :

« L'exonération s'applique également, dans les mêmes conditions et limites, aux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés exerçant une activité professionnelle non commerciale au sens du 1 de l'article 92 et dont l'effectif des salariés en Corse bénéficiant d'un contrat de travail à durée indéterminée ou d'une durée de trois mois au moins est égal ou supérieur à trois à la clôture du premier exercice et au cours de chaque exercice de la période d'application du régime prévu au présent article.

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes est compensée à due concurrence par l'augmentation des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements :

Le sous-amendement n° 83, présenté par M. de Rocca Serra est ainsi rédigé :

« I. – Dans le deuxième alinéa du I de l'amendement n° 17 substituer aux mots : "aux sociétés soumises", les mots : "aux contribuables soumis".

« II. – Compléter cet amendement par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes est compensée à due concurrence par l'augmentation des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Les sous-amendements nos 70 et 84 rectifié sont identiques.

Le sous-amendement n° 70, est présenté par M. José Rossi ; le sous-amendement n° 84 rectifié est présenté par M. de Rocca Serra.

Ces sous-amendements sont ainsi rédigés :

« I. – Dans le deuxième alinéa du I de l'amendement n° 17, substituer aux mots : "à trois" les mots : "à deux".

« II. – Compléter cet amendement par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes est compensée à due concurrence par l'augmentation des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Monsieur le rapporteur, j'ai cru comprendre que vous aviez déjà défendu l'amendement n° 17 et que M. le ministre avait déjà donné l'avis du Gouvernement.

M. Patrick Ollier, rapporteur. Tout à fait !

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul de Rocca Serra, pour soutenir le sous-amendement n° 83.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Je le retire.

M. le président. Le sous-amendement n° 83 est retiré.

La parole est à M. José Rossi, pour soutenir le sous-amendement n° 70.

M. José Rossi. Je souhaite que le dispositif de la zone franche couvre le maximum d'entreprises. Or, en prenant en considération non l'ensemble des professions libérales mais seulement celles constituées en société et employant au moins trois salariés, on exclut du bénéfice de la mesure proposée de très nombreuses entreprises qu'aucun critère objectif ne sépare de celles qui en bénéficieraient.

Le seul argument qui pourrait nous être opposé serait que, en abaissant le seuil à deux ou un salarié, on se rapprocherait d'un dispositif d'imposition directe sur le revenu des personnes physiques. Cet argument n'est pas négligeable, mais il faut penser à la manière dont la disposition proposée sera perçue sur le terrain. En effet, si l'on veut que le dispositif d'allègement des charges offert aux entreprises soit efficace, crée une dynamique et suscite la confiance, il faut éviter que ne se développe dans l'île un sentiment d'iniquité, d'inégalité entre différentes catégories de contribuables. Or, dans une entreprise employant deux salariés, on constatera que celles qui en ont trois ou plus bénéficient de mesures auxquelles elle-même n'a pas droit, cela provoquera des effets pervers.

Monsieur le ministre, je suis persuadé que vous serez obligé d'aller plus loin au cours de la discussion parlementaire, mais je regrette que le problème de l'effectif des salariés dans les entreprises en société ne puisse pas être tranché dès aujourd'hui dans un sens plus ouvert.

J'ai retiré mon amendement tendant à la prise en compte de toutes les professions libérales – vous l'aviez demandé à M. de Rocca Serra et à moi-même – mais il serait souhaitable que vous fassiez un geste pour abaisser le seuil relatif au nombre de salariés, afin d'éviter que ne se crée un sentiment d'iniquité dans l'île parce que de trop nombreuses entreprises ne bénéficieraient pas des mesures en cause et que cela provoquerait des effets pervers.

A partir du moment où le Gouvernement consent un effort aussi conséquent, évalué à 600 millions de francs par an, rien ne serait pire que de créer un tel sentiment entre des entreprises toutes organisées en société et ayant des activités comparables.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul de Rocca Serra, pour soutenir l'amendement n° 84 rectifié.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 84 rectifié est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 70.

M. Patrick Ollier, rapporteur. A l'évidence, nous arrivons à un moment important de ce débat.

Nos collègues corses, M. Bonaccorsi, M. de Rocca Serra, M. Zuccarelli, ont, comme vous-même, monsieur Rossi, développé la même argumentation, et je les comprends. Pourquoi la commission et le Gouvernement ne souhaitent-ils pas aller plus loin alors que nous voulons tous un texte qui permette de soutenir et de développer l'activité ?

Aucune objection ne s'oppose à l'idée de l'extension, ce qui explique d'ailleurs que le Gouvernement ait entendu votre appel – nous l'avions relayé – et qu'il ait accepté d'étendre l'application du texte aux professions libérales que le projet ne visait pas. Je remercie donc le Gouvernement d'avoir accepté un élargissement considérable qui répond, chers collègues corses, à votre demande.

Cela étant, monsieur Rossi, dans ce débat, qui n'est plus politique mais technique, nous sommes obligés de tenir compte de certaines contraintes et des conséquences de nos décisions. Ainsi, même le rapporteur que je suis n'a pas encore totalement apprécié tous les effets de ce texte ni en matière de constitutionnalité, élément fondamental à mes yeux, ni sur le plan financier. Or si nous pouvons faire l'impasse sur l'aspect financier puisque la décision dépend du Gouvernement, il faut être certainement prudent à l'égard de l'aspect constitutionnel.

Si l'article 44 *sexies* du code général des impôts, nous donne un point d'accroche très fort pour intégrer dans le dispositif les professions libérales exerçant en société, le seuil de trois salariés me paraît incontournable. Si vous arrivez à me démontrer le contraire, monsieur Rossi, je suis prêt à me rallier à votre proposition. Malheureusement – ou heureusement ! – la loi d'aménagement du territoire a prévu un dispositif calé sur trois salariés et le Conseil constitutionnel dans un avis, ô combien sage ! l'a accepté mais en a fixé les limites. En ramenant le seuil à deux salariés, n'allons-nous pas glisser du soutien aux sociétés à l'impôt sur le revenu ? C'est une question que je ne suis pas capable de trancher.

J'en appelle donc à la sagesse de mes collègues qui, sur le fond ont raison de vouloir aller plus loin, et nous les approuvons. Je souhaite d'ailleurs, monsieur le ministre, que vous nous indiquiez – puisque nous sommes d'accord pour consentir un nouvel effort – que vous rechercherez les possibilités d'améliorer encore le dispositif relatif aux professions libérales avant la discussion au Sénat. A cet instant précis, je ne suis pas certain qu'il soit possible d'aller plus loin sans que cela ait des conséquences graves, non seulement pour les professions libérales, mais aussi pour le texte tout entier s'il venait à être sanctionné.

J'apprécie les efforts consentis par M. de Rocca Serra et je souhaite que, dans l'esprit constructif qui nous anime tous, monsieur Rossi, vous retiriez votre sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. José Rossi.

M. José Rossi. Je ne veux pas retirer ce sous-amendement. J'ai déjà retiré l'amendement lourd qui proposait l'extension à l'ensemble des professions libérales, mais je maintiens ce sous-amendement parce que je ne suis pas convaincu par vos arguments, monsieur le rapporteur, pour deux raisons essentielles.

D'abord le dispositif de la zone franche urbaine a prévu des exonérations très larges pour les professions libérales. Pourquoi cela ne serait-il pas possible aussi pour la zone franche corse ? Certes, les situations ne sont pas les mêmes. Alors que dans les zones franches urbaines, il s'agit de faire venir ou d'enraciner des professions libérales qui, souvent, ne sont pas présentes, afin de donner une densité à ces territoires en difficulté, en Corse il s'agit d'aider et de stabiliser des professions dont les effectifs sont nombreux et qui souffrent, pour éviter leur naufrage. Néanmoins, dans les deux cas de figure, il y a un véritable besoin d'allègement des charges pesant sur ces entreprises.

L'argument constitutionnel utilisé – le glissement vers l'impôt sur le revenu – a une portée relative. Avec le Gouvernement vous avez fait le choix de ne pas toucher à l'impôt sur le revenu. Il s'agit d'un choix politique et la démarche que vous développez est cohérente avec cet objectif. Cependant, ce n'est qu'un choix et ma préoccupation est d'éviter d'instaurer des inégalités entre des entreprises ayant exactement les mêmes activités.

Je peux même vous retourner l'argument. En maintenant tel quel le dispositif d'exonération pour les entreprises constituées en société avec le seuil de trois salariés, vous rompez l'égalité des entreprises devant les charges. Avec les mêmes activités, les entreprises supporteront des charges différentes selon qu'elles auront deux salariés ou davantage. Cela provoquera même des distorsions de concurrence entre elles. Sur le terrain, la situation va devenir ingérable.

Je serai sans doute battu aujourd'hui mais vous serez obligé, monsieur le ministre, de lâcher dans la suite de la discussion parce que vous ne pourrez pas faire autrement. Il faudra que toutes les entreprises constituées en société soient traitées exactement de la même manière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Le Gouvernement est sensible à la nécessité d'œuvrer pour améliorer les textes le plus possible. Il s'agit non de « lâcher », comme vous venez de le dire, monsieur Rossi, mais de savoir si ce que nous faisons est constitutionnel ou non.

A votre demande, le Gouvernement a déjà accepté d'étendre le texte aux professions libérales. Nous savons que l'article 44 *sexies* du code général des impôts qui résulte de la loi Pasqua a été examiné par le Conseil constitutionnel, lequel a fixé à trois salariés la limite entre l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu pour les professions libérales. Si nous restons dans ce cadre, nous sommes certains de respecter la Constitution. En revanche, si vous décidez d'abaisser le seuil, vous prenez le risque de rendre le texte anticonstitutionnel.

Le risque est trop grave. Nous pourrions accepter bien des amendements, la plupart retenus par l'Assemblée de Corse, mais nous ne pouvons pas prendre le risque, dès le début de cette discussion sur la zone franche, d'entrer dans l'anticonstitutionnalité.

Par ailleurs, monsieur Rossi, vous ne pouvez pas comparer le cas des zones franches urbaines et la Corse. L'île n'est pas un quartier en difficulté. Elle a une spécificité, une histoire, une tradition, une culture.

Ne prenons donc pas, à ce stade du débat, le risque de voir les premières dispositions du texte sanctionnées, et notre copie renvoyée. Tenons bon sur ce sujet aujourd'hui et nous étudierons d'ici à la discussion au Sénat, s'il est possible de faire mieux. Pour l'instant, contentons-nous de l'avancée acceptée par le Gouvernement. Monsieur Rossi, ne nous en demandez pas plus ! D'autant que je ne suis pas convaincu que votre proposition irait dans le sens des efforts que nous voulons accomplir pour la Corse. Elle risquerait au contraire de tout compromettre.

A ce stade du débat, j'insiste beaucoup pour que vous retiriez votre sous-amendement.

M. le président. Monsieur Rossi, accédez-vous à cette demande ?

M. José Rossi. Monsieur le ministre, compte tenu des explications que vous venez de donner, je retire mon sous-amendement.

Je ne suis pas convaincu pour autant et j'espère que, dans une discussion franche, amicale et loyale avec nos amis du Sénat, nous pourrions approfondir la réflexion technique sur ce dossier.

M. le président. Le sous-amendement n° 70 est retiré.

Monsieur le ministre, levez-vous le gage de l'amendement n° 17 de la commission ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Bien entendu !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17, compte tenu de la suppression du gage.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n°s 66 et 87, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 66, présenté par M. José Rossi, est ainsi rédigé :

« I. – Au début du cinquième alinéa du I du texte pour l'article 44 *decies* du code général des impôts, supprimer les mots : "aux contribuables exerçant une activité de transport routier lorsqu'ils sont autorisés à exercer leur activité hors de la zone courte des départements de Corse, en application des décrets n° 85-891 du 16 août 1985 et n° 86-567 du 14 mars 1986, à l'exception de ceux placés dans l'une des situations visées au 1° du IV, au V et au VI, et".

« II. – En conséquence, dans le troisième alinéa *a* du IV du même article, supprimer les mots : "sous réserve que les contribuables ne disposent pas d'une autorisation d'exercice en dehors de la zone courte des départements de Corse".

« III. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes est compensée à due concurrence par l'augmentation des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 87, présenté par M. de Rocca Serra, est ainsi rédigé :

« I. – Dans le cinquième alinéa du I du texte proposé pour l'article 44 *decies* du code général des impôts, après les mots : "du 14 mars 1986", insérer les mots : "pour la part afférente à leur activité hors de la zone courte des départements de Corse".

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« L'éventuelle perte de recettes est compensée à due concurrence par l'augmentation des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. José Rossi, pour soutenir l'amendement n° 66.

M. José Rossi. Cet amendement concerne les transporteurs routiers dont les parlementaires corses, dans leur ensemble, ont souhaité qu'ils puissent bénéficier de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices non seulement pour leurs activités en zone courte, comme le prévoit le texte du Gouvernement, mais aussi pour celles exercées en zones longues. Il s'agit d'une revendication très forte des transporteurs routiers.

Nous avons entendu, en commission, les arguments du ministre et du rapporteur selon lesquels une telle mesure relevait plutôt du domaine réglementaire que du domaine

législatif. Si M. le ministre était en mesure de nous donner des engagements fermes sur une extension de la mesure par voie réglementaire, et à condition que le texte réglementaire puisse s'appliquer, comme la loi, au 1^{er} janvier 1997, je retirerais mon amendement, afin de clarifier le débat et d'éviter de surcharger indûment et anormalement le domaine législatif.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Bonaccorsi pour défendre l'amendement n° 87.

M. Jean-Claude Bonaccorsi. Il poursuit exactement le même objectif que celui défendu par mon collègue José Rossi. Si le Gouvernement nous donnait certains apaisements, cet amendement pourrait lui aussi être retiré.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Patrick Ollier, rapporteur. La commission n'a pas accepté ces amendements pour des motifs que M. Rossi et M. Bonaccorsi ont évoqués.

D'abord, toutes les entreprises nouvelles de transport routier bénéficieront de l'ensemble des exonérations. Ces amendements n'auraient donc d'effet que pour les entreprises existantes.

Néanmoins je comprends parfaitement la démarche de mes collègues et il conviendrait, monsieur le ministre, à ce stade de la discussion, de leur donner la réponse qu'ils attendent. Grâce aux informations dont je dispose en tant que rapporteur je crois savoir que, sur ce sujet qui fait l'objet d'une très forte demande de leur part, un arrêté prévoit d'étendre le dispositif – actuellement limité à la zone courte – aux activités de transports routiers jusqu'aux ports de destination sur le continent.

Si un engagement était pris aujourd'hui et si l'arrêté était rapidement signé, nos collègues pourraient retirer leurs amendements car une partie importante du problème, sinon la totalité, serait réglée.

Certes les activités exercées par les transporteurs hors zone courte, c'est-à-dire sur le continent, en Europe voire au-delà, ne bénéficieront pas de ce texte. Mais n'oublions pas que l'objectif de ce dernier est de soutenir les entreprises qui travaillent localement dans le cadre de l'économie corse.

Par ailleurs, monsieur Rossi, vous qui avez exercé de hautes fonctions ministérielles n'ignorez pas le problème d'ordre réglementaire que soulèverait votre demande. En effet, comment éviter que l'extension du dispositif ne crée des distorsions de concurrence hors du marché local ? Nous entrons alors dans un autre débat.

Je souhaite le retrait de ces amendements, au vu des explications que M. le ministre va nous donner sur l'arrêté qui élargira la zone courte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Le Gouvernement n'est pas favorable à ces amendements.

Sans doute y a-t-il des solutions à trouver, mais celle-ci n'est pas conforme à l'autorisation donnée par la Commission européenne. En effet, les négociations sur l'extension de la zone franche aux transports routiers ont été extrêmement délicates. La Commission l'a située dans un contexte tel qu'elle vient d'interdire des régimes d'aides à ces secteurs en Espagne et en Italie. La crise que vient de traverser notre pays nous montre combien nous devons tout faire pour conforter la Commission dans son action contre les pratiques anticoncurrentielles dans ce domaine.

La Commission a cependant autorisé la zone franche pour les transporteurs exclusivement limités à l'intérieur de la zone courte. Elle n'a pas admis pour autant un calcul des exonérations au prorata de l'activité en zone courte pour ceux qui ne s'y limitent pas exclusivement, afin d'éliminer tout risque de confusion. Elle a cependant admis que la zone courte considérée, aujourd'hui limitée aux départements de Corse, soit étendue aux ports continentaux reliés à la Corse.

Conformément à l'avis émis par votre commission, j'ai demandé à Mme Idrac, secrétaire d'Etat aux transports, d'étudier la question. Elle s'est engagée à le faire dans le sens souhaité par votre amendement. Laissez-lui le soin, ainsi qu'à M. Pons, de rédiger le décret eux-mêmes. Je crois que vous aurez satisfaction. J'ai encore répété hier soir au Sénat que le ministre de l'aménagement du territoire n'était pas à lui tout seul le Gouvernement, qui compte beaucoup d'autres ministres. Hélas pour le ministre de l'aménagement du territoire, ses moyens sont plus souvent inscrits au budget des autres ministères que dans le sien propre !

Je pense que, sur le fond, vous aurez satisfaction, monsieur Rossi, mais il appartient à M. Pons et à Mme Idrac de vous le dire. Je vous demande donc de retirer votre amendement.

M. le président. Monsieur Rossi, maintenez-vous l'amendement n° 66 ?

M. José Rossi. Avant de retirer mon amendement, j'aimerais obtenir quelques garanties supplémentaires. Parce que au fur et à mesure qu'avance la discussion, on nous demande d'attendre le débat devant le Sénat ou bien un engagement d'un ministre, qui devrait aller dans le sens des souhaits que nous formulons !

Je souhaite que le contenu du décret qui sera pris par M. Pons, le ministre compétent, ou par Mme Idrac, puisse être connu dans ses grandes orientations avant le débat au Sénat de manière que la représentation parlementaire sache sur quoi s'engage le Gouvernement et délibère, dans la clarté et la transparence. Je ne veux pas que, par le vote de cette loi, nous fassions naître un espoir de plus chez les transporteurs de notre île, qui a suffisamment de difficultés aujourd'hui, et qu'ensuite nous soyons obligés de gérer un conflit au mois de janvier prochain.

J'appelle l'attention du Gouvernement et du ministre des transports sur ce point. Nous l'interrogerons très directement, avant le débat au Sénat, de manière que l'on sache ce sur quoi nous nous engageons les uns et les autres.

M. le président. L'amendement n° 66 est retiré.

Et vous, monsieur de Rocca Serra, retirez-vous l'amendement n° 87 ?

M. Jean-Claude Bonaccorsi. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 87 est retiré.

Je suis saisi de quatre amendements, nos 54, 67, 18 et 88, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements nos 54 et 67 sont identiques.

L'amendement n° 54 est présenté par MM. de Rocca Serra, Bonaccorsi et Yvon Jacob ; l'amendement n° 67 est présenté par M. José Rossi.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« I. – Dans le sixième alinéa du I du texte proposé pour l'article 44 *decies* du code général des impôts, supprimer les mots : "de gestion ou de location d'immeubles".

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« L'éventuelle perte de recettes est compensée à due concurrence par l'augmentation des droits inscrits aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 18, présenté par M. Ollier, rapporteur, est ainsi rédigé :

« I. – Dans le sixième alinéa du I du texte proposé pour l'article 44 *decies* du code général des impôts, après les mots : "location d'immeubles", insérer les mots : "à l'exception des agences immobilières dont les prestations portent exclusivement sur des biens situés en Corse".

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes est compensée à due concurrence par l'augmentation des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 88, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du sixième alinéa du I du texte proposé pour l'article 44 *decies* du code général des impôts :

« – aux contribuables exerçant une activité de gestion ou de location d'immeubles, à l'exception des entreprises implantées en Corse dont les prestations portent exclusivement sur des biens situés en Corse, ou une activité bancaire, financière, d'assurances, de transport. » (*La suite sans changement.*)

La parole est à M. Jean-Claude Bonaccorsi, pour soutenir l'amendement n° 54.

M. Jean-Claude Bonaccorsi. Parmi les exclusions du bénéfice concédé par l'article 1^{er} figurent les activités de gestion et de location d'immeubles. Il nous semble nécessaire de rétablir ces activités dans le dispositif d'exonération dans la mesure où elles se dérouleraient en Corse et seraient gérées par des particuliers que je qualifierai d'ordinaires. La commission s'est prononcée dans le même sens.

M. le président. La parole est à M. José Rossi, pour défendre l'amendement n° 67.

M. José Rossi. Mon amendement n° 67 a le même objet. Le Gouvernement a déposé un amendement qui devrait, me semble-t-il, satisfaire à la fois M. Bonaccorsi, M. de Rocca-Serra et moi-même. En effet, la définition qu'il donne des activités de gestionnaires et de loueurs d'immeubles me paraît suffisamment large pour intéresser l'ensemble du secteur touristique et le développement de notre île dans ce secteur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 18.

M. Patrick Ollier, rapporteur. On comprend très bien que le Gouvernement ait exclu du dispositif d'exonération certaines activités qui risquent, dans le cadre national, d'entraîner des transferts ou, éventuellement, de conduire à certaines dérives.

Entendant les arguments de nos collègues corses, la commission propose d'inclure dans le champ d'application de l'article 1^{er} et de l'article 3 – nous y reviendrons –

certaines activités liées à ce qui est le moteur de l'économie corse : le tourisme. Moi-même en charge d'une station touristique, je comprends qu'il soit nécessaire pour la Corse que cette machine économique, capable de créer des emplois et de la richesse, profite d'exonérations.

La commission a donc adopté l'amendement, n° 18, que je lui ai proposé et qui réintègre dans le champ d'application de cet article toutes les locations saisonnières ou permanentes, liées au tourisme ou au simple système locatif, dès lors qu'elles se situent en Corse et ne traitent que du marché corse.

C'est un effort supplémentaire demandé au Gouvernement. Monsieur le ministre, vous m'avez fait savoir que vous étiez prêt à accepter cet amendement et vous êtes même allé plus loin ; je tiens à vous en remercier.

Chacun comprendra que, au fil des arguments présentés par les parlementaires corses, par les socioprofessionnels corses, par l'assemblée territoriale dont nous respectons les avis, le Gouvernement et, si vous le permettez, la commission et son rapporteur ont souhaité renforcer le texte. Voilà une disposition qui n'existait pas dans le projet initial et qui a été ajoutée grâce à ces interventions.

Monsieur le ministre, vous avez déposé l'amendement n° 88 qui répond à une demande de la commission et qui ajoute la gestion aux locations d'immeubles.

Dans cette ambiance constructive, consensuelle, et compte tenu des efforts du Gouvernement, je retire l'amendement de la commission au bénéfice de l'amendement, n° 88, du Gouvernement auquel, je l'espère, tous nos collègues vont se rallier.

M. le président. L'amendement n° 18 est retiré.

La parole est à M. le ministre pour présenter l'amendement n° 88.

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Comme M. le rapporteur vient de l'expliquer excellemment, l'amendement du Gouvernement tend, sur le fond, à donner satisfaction, monsieur Rossi, aux auteurs des différents amendements.

Toutefois, le bénéfice de l'exonération est réservé aux entreprises implantées en Corse et dont les prestations portent exclusivement sur des biens situés en Corse.

M. Robert Pandraud. Très bonne initiative !

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. L'amendement précédent avait pour objet d'éviter les « boîtes à lettres » dont on nous a assez fait le reproche, en particulier sur l'île. Pour être bien clair, je répète que ne sont concernées que les entreprises implantées en Corse et dont les prestations portent exclusivement sur des biens situés en Corse.

Je suis sensible à l'observation de M. le rapporteur qui reconnaît que le Gouvernement fait des efforts pour répondre aux souhaits de l'honorable assemblée corse et des tout aussi honorables parlementaires ici présents qu'ils soient corses ou non corses.

M. Robert Pandraud. Très bien !

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Le Gouvernement demande donc aussi le retrait des amendements n°s 54 et 67 au bénéfice de l'amendement n° 88.

M. le président. Monsieur Bonaccorsi, maintenez-vous votre amendement n° 54 ?

M. Jean-Claude Bonaccorsi. Nous le retirons au bénéfice de l'amendement proposé par le Gouvernement.

Les députés insulaires, monsieur le ministre, sont prêts à reconnaître, comme M. le rapporteur, que vous mettez beaucoup de bonne volonté pour faire évoluer ce texte.

M. le président. L'amendement n° 54 est retiré.

Retirez-vous votre amendement n° 67, monsieur Rossi ?

M. José Rossi. Oui, je le retire, monsieur le président.

Je remercie le ministre et le rapporteur. Le projet gouvernemental excluait de l'exonération les loueurs et gestionnaires d'immeubles. Le rapporteur l'a amélioré en introduisant les agences immobilières travaillant en Corse et le Gouvernement vient de l'étendre à l'ensemble des loueurs exerçant leur activité exclusivement en Corse.

M. le président. L'amendement n° 67 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 88.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n°s 56 et 68.

L'amendement n° 56, est présenté par MM. de Rocca Serra, Bonaccorsi et Yvon Jacob ; l'amendement n° 68 est présenté par M. José Rossi.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« I. – Dans le septième alinéa du I du texte proposé pour l'article 44 *decies* du code général des impôts, supprimer le mot : « pêche ».

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« L'éventuelle perte de recette est compensée à due concurrence par l'augmentation des droits inscrits aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Claude Bonaccorsi, pour soutenir l'amendement n° 56.

M. Jean-Claude Bonaccorsi. Cet amendement concerne les exclusions du bénéfice de l'article I^{er}, au nombre desquelles se trouvait la pêche.

Nous estimons que cette activité n'est pas négligeable dans l'île et qu'il serait dommage qu'elle soit exclue du bénéfice de l'exonération alors qu'elle subit d'autres pénalisations, notamment le coût du carburant qu'elle utilise.

M. le président. La parole est à M. José Rossi, pour soutenir l'amendement n° 68.

M. José Rossi. Mon amendement s'inscrit dans la même logique que celui de M. Bonaccorsi.

La pêche, qui représente dans l'île une activité incontestablement productive, mérite de se développer au cours des années à venir.

La Corse est déficitaire pour la consommation des produits de la pêche locale alors qu'il y a une marge de développement considérable à condition que les pêcheurs soient en mesure de s'équiper plus qu'ils ne le sont. La commercialisation des produits, l'organisation des marchés, les prix ne favorisent pas cette profession.

Les autorités insulaires, notamment la collectivité territoriale de Corse, apportent déjà un concours important au secteur de la pêche pour les investissements. Mais se pose le problème des charges de fonctionnement et, en particulier, celui des charges salariales. Je rappelle que l'effectif total est, non pas comme on l'a dit il y a deux ou trois jours de 400 pêcheurs et 100 marins, mais seulement 250 pêcheurs plus 100 marins salariés. L'effectif

global est de 350 personnes. Actuellement, les charges sont acquittées à hauteur de 7,15 % du salaire forfaitaire pour le patron embarqué, qui est alors considéré comme son propre salarié, et à hauteur de 8,45 % pour le marin salarié. On souhaite, en Corse, que les patrons pêcheurs embarqués et les salariés puissent bénéficier de la mesure.

Il existe déjà, si mes indications sont bonnes, une dérogation concernant la pêche, malgré les règles communautaires. Il s'agit en effet d'une activité réglementée et notre marge de manœuvre en la matière est très faible. Le décret n° 95-942 du 25 août 1995, pris en application de la loi de 1995 relative aux mesures d'urgence pour l'emploi prévoit pour les pêcheurs l'extension d'un allègement des charges sociales à l'embauche. Il y a donc un précédent.

J'ajoute que les incidences financières d'une extension aux pêcheurs seraient très faibles par rapport à l'importance de l'enveloppe que le Gouvernement met en jeu pour les allègements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Patrick Ollier, rapporteur. Nous abordons encore un sujet sérieux et même grave. Le texte de l'article 1^{er} exclut de son champ d'application la catégorie professionnelle des pêcheurs.

Monsieur le ministre, je comprends les arguments opposés au nom du règlement communautaire. Je comprends aussi les réactions de ceux qui, salariés ou pouvant entrer dans le champ d'application du texte selon notre logique – entreprise ou activité créatrice d'emplois –, pourraient être exclus à cause de ce règlement communautaire.

Si je comprends ces arguments, j'ai du mal à les admettre. Hier, j'ai été, à plusieurs reprises, en contact direct par téléphone avec les représentants des pêcheurs corses. J'avais à mes côtés des parlementaires qui peuvent en témoigner. J'ai entendu des explications parfaitement crédibles, concernant des situations bien souvent dramatiques, et des revendications qui ne m'ont pas paru excessives.

M. Robert Pandraud. C'est vrai !

M. Patrick Ollier, rapporteur. Par conséquent, je considère que les arguments de nos collègues Bonaccorsi, Rocca Serra et Rossi méritent d'être entendus.

Monsieur le ministre, vous avez une marge de manœuvre qui n'est pas facile. Je voudrais que mes collègues comprennent bien que la lettre que le Gouvernement a reçu de la Commission européenne fixe très précisément les limites qu'elle vous impose. Nous allons essayer d'avancer dans ces limites. C'est pourquoi la commission propose que les amendements dont nous discutons soient retirés de sorte que l'on puisse, à l'article 3, envisager une avancée qui ne compromettrait pas le bon déroulement de l'examen de ce texte.

Monsieur le ministre, hier, nous vous avons lancé un appel auquel vous avez répondu très positivement. Est-il possible que le Gouvernement prenne l'engagement de déposer à l'article 3 un amendement pour prendre en compte l'exonération des charges patronales ? Les amendements pourraient alors être retirés. Nous aurions fait un grand pas en avant vers une solution.

Monsieur le ministre, c'est une interrogation forte de la commission à laquelle je souhaite que vous répondiez pour que nos collègues retirent leurs amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Nous abordons, avec ces amendements, le secteur de la pêche pour lequel il est proposé d'étendre l'exonération d'impôt sur les bénéficiaires. C'est un secteur sur lequel nous reviendrons à propos des charges sociales, et c'est pourquoi je suis prêt à suivre la proposition du rapporteur.

L'exclusion du secteur de la pêche de la zone franche a été une condition indispensable pour que la Commission européenne autorise la mise en place du dispositif. Les aides à ce secteur font en effet l'objet d'une réglementation particulière. Il n'est donc pas possible pour le Gouvernement d'étendre à la pêche l'exonération d'impôt sur les bénéficiaires. Au demeurant, cela ne me semble pas un réel enjeu étant donné le niveau modeste de ses revenus de ce secteur.

En revanche, les pêcheurs corses bénéficieront des dispositions favorables de la récente loi d'orientation sur la pêche, adoptée à l'initiative de mon collègue chargé de ce secteur.

De plus, j'ai obtenu de la Commission européenne la reconnaissance d'un segment spécifique relatif à la Corse dans le prochain programme d'orientation pluriannuel pour la pêche.

Pour ce qui concerne le coût du carburant, thème de revendication auquel les pêcheurs corses sont attachés, le préfet étudie actuellement une solution. Je lui ai indiqué que je souhaitais qu'il la trouve le plus vite possible et qu'elle soit positive. J'espère que ce sera le cas.

S'agissant des charges sociales pour les salariés de la pêche, sujet que nous examinerons ultérieurement, je suis favorable à l'avancée proposée.

M. Patrick Ollier, rapporteur. Merci, monsieur le ministre !

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Néanmoins, je demande le retrait de ces amendements.

M. le président. Monsieur Rocca Serra, retirez-vous le vôtre ?

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Compte tenu des assurances fournies par le Gouvernement, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 56 est retiré.

Monsieur Rossi, idem pour l'amendement n° 68 ?

M. José Rossi. Oui, monsieur le président.

Je voudrais me réjouir que, au-delà du texte même,...

M. le président. Monsieur Rossi, selon notre règlement, vous ne devriez pas pouvoir vous exprimer sur un amendement retiré. Mais je comprends l'intérêt qui est le vôtre, et je vous donne la parole.

M. José Rossi. Je vous remercie de votre compréhension, monsieur le président.

Au-delà d'une avancée sur le texte lui-même, M. le ministre a proposé deux mesures complémentaires qui répondent aux souhaits exprimés par les pêcheurs. Il n'est pas inutile de manifester également notre satisfaction sur ce point.

M. le président. L'amendement n° 68 est retiré.

M. Ollier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« I. – Dans le premier alinéa du II du texte proposé pour l'article 44 *decies* du code général des impôts, après les mots : "à l'article 50", insérer les mots : "ou à l'article 64".

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes est compensée à due concurrence par l'augmentation des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Patrick Ollier, rapporteur. Je pense que tout le monde sera d'accord avec cet amendement qui vise à étendre le dispositif du texte aux exploitants agricoles ayant opté pour le régime fiscal du forfait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Le projet englobe l'ensemble des bénéfices industriels et commerciaux, indépendamment de leur mode d'évaluation, au réel ou au forfait. Mais il n'avait pris en compte que les bénéfices agricoles réels. Le rapporteur propose une extension du dispositif aux bénéfices agricoles imposés au forfait, et je l'en félicite, sinon les agriculteurs corses qui souscrivent à ce régime d'évaluation se seraient trouvés exclus de la zone franche.

Je suis donc favorable à cet amendement, et le Gouvernement lève le gage.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19, compte tenu de la suppression du gage.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. M. Ollier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du II du texte proposé pour l'article 44 *decies* du code général des impôts, supprimer le mot : "bruts". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Patrick Ollier, rapporteur. Cet amendement est rédactionnel, mais la commission est prête à la retirer si le Gouvernement ne l'accepte pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Défavorable.

M. le président. J'en déduis que l'amendement n° 20 est retiré.

M. Patrick Ollier, rapporteur. En effet, monsieur le président.

M. le président. MM. de Rocca Serra, Bonaccorsi et Yvon Jacob ont présenté un amendement, n° 55, ainsi rédigé :

« I. – Supprimer le troisième alinéa du II du texte proposé pour l'article 44 *decies* du code général des impôts.

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« L'éventuelle perte de recettes est compensée à due concurrence par l'augmentation des droits inscrits aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Claude Bonaccorsi.

M. Jean-Claude Bonaccorsi. Les produits correspondant aux subventions, libéralités et abandons de créances sont exclus du bénéfice de l'exonération au motif qu'ils ne sont pas liés à l'exploitation. Or il nous paraît évident que si une entreprise bénéficie notamment de subventions, c'est précisément soit pour embaucher, soit

pour investir. Les subventions sont donc intimement liées à l'exploitation. Dès lors, l'exclusion envisagée par le texte ne nous semble pas pertinente, et nous souhaitons, par l'amendement n° 55, supprimer une telle disposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Patrick Ollier, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Même avis que la commission.

L'amendement propose d'étendre l'exonération d'impôt aux produits correspondant aux subventions, aux libéralités et aux abandons de créances.

Pour ce qui concerne les subventions, le montant des aides autorisées par la Commission européenne pour les interventions communautaires, nationales, régionales ou locales tient compte des impôts que les entreprises devront acquitter à ce titre. Par conséquent, exonérer ces produits impliquerait, pour être en conformité avec la réglementation communautaire, de diminuer les subventions. Or le Gouvernement s'y refuse.

Pour ce qui est des libéralités et des abandons de créances, il s'agit d'éviter l'octroi d'avantages non liés à une activité économique réelle dans l'île et donc les risques d'évasion fiscale.

Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 55 mais préférerait, dans un esprit de consensus, qu'il soit retiré.

M. le président. Monsieur Bonaccorsi, avez-vous entendu l'appel du Gouvernement ? Retirez-vous votre amendement ?

M. Jean-Claude Bonaccorsi. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 55 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 49 et 69.

L'amendement n° 49 est présenté par MM. de Rocca Serra, Bonaccorsi et Yvon Jacob ; l'amendement n° 69 est présenté par M. José Rossi.

« Ces amendements sont ainsi libellés ;

« I. – Rédiger ainsi le III du texte proposé pour l'article 44 *decies* du code général des impôts :

« Lorsque le contribuable n'exerce pas l'ensemble de son activité en Corse, il a la faculté de déterminer le bénéfice réalisé en Corse en tenant une comptabilité séparée.

« S'il n'exerce pas cette option, le bénéfice ouvrant à l'exonération est affecté du rapport entre, d'une part, la totalité des salaires versés par la société au titre des emplois afférents à l'activité exercée en Corse pendant l'exercice et, d'autre part, la totalité des salaires versés par le contribuable sur la même période.

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code des impôts. »

La parole est à M. Jean-Claude Bonaccorsi, pour soutenir l'amendement n° 49.

M. Jean-Claude Bonaccorsi. Cet amendement concerne le cas d'une activité mixte, c'est-à-dire d'une activité s'exerçant pour partie sur le territoire insulaire et pour partie sur le territoire métropolitain.

Selon nous, le bénéficiaire retiré de l'activité insulaire doit, bien entendu, bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1^{er}.

Toutefois, comment définir la part de bénéfices imputable à l'activité insulaire et celle imputable à l'activité continentale? Nous proposons un autre système fondé sur la réalité de l'activité dans ses deux composantes, établie à partir d'une comptabilité séparée. La commission propose, pour sa part, de retenir une évaluation forfaitaire. Il nous semble que la formule que nous préconisons serait plus équitable.

M. le président. La parole est à M. José Rossi, pour soutenir l'amendement n° 69.

M. José Rossi, rapporteur. Tout a été dit par M. Bonaccorsi, dont je partage l'analyse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Patrick Ollier, rapporteur. Défavorable mais, elle a pris en compte les demandes de MM. Bonaccorsi, de Rocca Serra et Rossi en proposant, par son amendement n° 21, de doubler la part des salaires retenue pour le calcul du partage des bénéfices entre la Corse et le continent, en la portant de 18 % à 36 %. Cet effort extrêmement important a d'ailleurs été accepté par le Gouvernement.

Je souhaiterais donc que ces amendements soient retirés au bénéfice de l'amendement n° 21.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Le texte du Gouvernement permet d'ores et déjà de déterminer le bénéfice pour les entreprises qui possèdent des établissements hors de l'île par l'établissement d'une comptabilité séparée. Il suffit, pour cela, de filialiser les établissements insulaires. Dans le cas où une telle option ne peut être pratiquée, je suggère de déterminer le bénéfice exonéré au prorata de la localisation de l'emploi.

En se fondant sur les éléments pris en compte dans les bases de taxe professionnelle, le projet tient compte à la fois de l'investissement et de l'emploi. Il ne faut en effet pas négliger l'importance de l'investissement des entreprises en Corse, gage de pérennité pour la localisation des activités qui favorise le secteur de la construction, si important pour l'économie de l'île.

Je demande donc aux auteurs de ces amendements de les retirer pour se rallier à l'amendement n° 21 de la commission. Sinon le Gouvernement sera obligé de s'y opposer.

M. le président. Monsieur Bonaccorsi, retirez-vous l'amendement n° 49?

M. Jean-Claude Bonaccorsi. Je le retire, étant observé que, sur l'essentiel, nous obtenons satisfaction puisque la dichotomie entre les deux parts de l'activité est prise en compte.

M. le président. Monsieur Rossi, retirez-vous l'amendement n° 69?

M. José Rossi. Oui, monsieur le président.

M. le président. Les amendements identiques n°s 49 et 69 sont retirés.

M. Patrick Ollier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« I. – Compléter la dernière phrase du III du texte proposé pour l'article 44 *decies* du code général des impôts par les mots : "et, par dérogation aux dispo-

sitions du *b* du 1° de l'article 1467, les salaires afférents à l'activité exercée en Corse sont pris en compte pour 36 % de leur montant." »

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes est compensée à due concurrence par l'augmentation des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Cet amendement a déjà été défendu, monsieur le rapporteur.

M. Patrick Ollier, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. J'ai cru comprendre que le Gouvernement y était favorable.

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. En effet, monsieur le président, et je lève le gage.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21, compte tenu de la suppression du gage.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 7 et 51, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 7, présenté par M. Rossi, est ainsi rédigé :

« Compléter le III du texte proposé pour l'article 44 *decies* du code général des impôts par la phrase suivante :

« L'exonération vaut si le bénéficiaire concerné fait l'objet d'une affectation à l'actif de l'entreprise, ou à l'actif d'autres entreprises localisées en Corse. »

L'amendement n° 51, présenté par MM. de Rocca Serra, Bonaccorsi et Yvon Jacob, est ainsi rédigé :

« I. – Après le III du texte proposé pour l'article 44 *decies* du code général des impôts, insérer le paragraphe suivant :

« L'exonération vaut si le bénéficiaire concerné fait l'objet d'une affectation à l'actif de l'entreprise, ou à l'actif d'autres entreprises localisées en Corse.

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« L'éventuelle perte de recettes est compensée à due concurrence pour l'augmentation des droits inscrits aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. José Rossi, pour soutenir l'amendement n° 7.

M. José Rossi. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

La parole est à M. Jean-Claude Bonaccorsi, pour soutenir l'amendement n° 51.

M. Jean-Claude Bonaccorsi. Même situation, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 51 est retiré.

M. Ollier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du IV du texte proposé pour l'article 44 *decies* du code général des impôts, substituer aux mots : " qui se créent avant le ", les mots : " créées après le 1^{er} janvier 1997 et jusqu'au ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Patrick Ollier, rapporteur. Il s'agit d'une précision rédactionnelle.

M. le président. Le Gouvernement y est favorable ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Ollier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« I. – Dans le troisième alinéa (a) du IV du texte proposé pour l'article 44 *decies* du code général des impôts, substituer aux mots : "moins de", les mots : "un effectif au plus égal à".

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes est compensée à due concurrence par l'augmentation des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Patrick Ollier, rapporteur. Cet amendement tend à porter à cinquante salariés au lieu de quarante-neuf le seuil retenu pour déterminer la fraction des bénéficiaires exonérée pour les contribuables exerçant des activités de marché local. L'efficacité du texte en sera encore renforcée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Cet amendement est conforme aux conditions négociées avec la Commission européenne. Le Gouvernement y est donc favorable et lève le gage.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23, compte tenu de la suppression du gage.

(*L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.*)

M. le président. M. de Rocca Serra a présenté un amendement, n° 52 rectifié, ainsi rédigé :

« I. – Dans le troisième alinéa (a) du IV du texte proposé pour l'article 44 *decies* du code général des impôts, substituer aux mots : "sous réserve que les contribuables ne disposent pas d'une autorisation d'exercice en dehors de la zone courte des départements de Corse", les mots : "pour la part d'activités exercées à l'intérieur de la zone courte des départements de Corse par les contribuables disposant d'une autorisation d'exercice en dehors de cette zone".

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« L'éventuelle perte de recettes est compensée à due concurrence par l'augmentation des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Claude Bonaccorsi, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Claude Bonaccorsi. Je le retire, car il a trait aux transporteurs routiers dont nous avons déjà traité.

M. le président. L'amendement n° 52 rectifié est retiré.

MM. de Rocca Serra, Bonaccorsi et Yvon Jacob ont présenté un amendement, n° 50, ainsi rédigé :

« I. – Compléter le V du texte proposé pour l'article 44 *decies* du code général des impôts par l'alinéa suivant :

« Toutefois l'augmentation d'effectif ainsi calculée sera diminuée des emplois supprimés dans les douze mois précédant le 1^{er} octobre 1996. »

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« L'éventuelle perte de recettes est compensée à due concurrence par l'augmentation des droits inscrits aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Claude Bonaccorsi.

M. Jean-Claude Bonaccorsi. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 50 est retiré.

M. Ollier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« I. – Après le X du texte proposé pour l'article 44 *decies* du code général des impôts, insérer le paragraphe suivant :

« 1° La fraction des bénéficiaires exonérée dans les conditions du 2° du IV doit être maintenue dans l'exploitation. Cette condition est remplie si :

« – le compte de l'exploitant individuel n'est pas, pendant la durée d'application du dispositif, inférieur au total des fonds propres investis dans l'entreprise à la clôture du premier exercice d'application du régime, et des bénéficiaires exonérés ;

« – pour les sociétés, la fraction exonérée des bénéficiaires est portée à une réserve spéciale au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle de la réalisation des bénéficiaires.

« Pour l'application du présent 1°, lorsque le contribuable bénéficie à la fois des dispositions du 2° IV et du V, le bénéfice exonéré est réputé provenir en priorité du bénéfice déterminé en application du V.

« 2° Les bénéficiaires qui ne sont pas maintenus dans l'exploitation pour un motif autre que la compensation de pertes, sont rapportées au résultat de l'exercice en cours lors de ce prélèvement.

« II. – En conséquence :

« 1° Compléter le II de cet article par l'alinéa suivant :

« – bénéficiaires visés au 2° du X *bis*.

« 2° A la fin du deuxième alinéa (2) du IV de cet article, substituer aux mots : "la limite prévue au X", les mots : "les limites prévues au X et au X *bis*". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Patrick Ollier, rapporteur. Cet amendement, qui a été adopté par notre commission, résulte de la volonté exprimée par les parlementaires corses, les élus de l'assemblée territoriale et, je crois, les socioprofessionnels.

Il est très important, car il renforce la logique du projet de loi laquelle consiste à soutenir l'activité des entreprises et à favoriser la création d'emplois, dans la mesure où il prévoit que seuls les bénéficiaires réinvestis dans les entreprises en Corse sont exonérés.

Cet amendement, que je qualifierai de « vertueux », permet d'identifier très clairement la part des bénéficiaires qui, en étant réinjectée dans l'économie corse, et donc exonérée, permettra non seulement de renforcer le dispositif mis en place mais aussi d'en faciliter le fonctionnement.

Je souhaite que le Gouvernement soit favorable à cet amendement, qui émane, je le répète, de l'ensemble des responsables corses, et je les en remercie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Le Gouvernement souscrit pleinement à l'objectif défini par M. Ollier et selon lequel seuls les bénéficiaires réinvestis dans les entreprises en Corse, c'est-à-dire réinjectés dans l'économie de la Corse, sont exonérés.

En outre, une telle disposition est justifiée par l'objectif général de la zone franche. A ce titre, le retour au développement passe par le renforcement aussi élevé que possible des fonds propres des entreprises.

Par ailleurs, grâce à cette disposition, l'exonération d'impôt sur les bénéfices pour les activités existantes se trouve assortie d'une réelle contrepartie pour les contribuables qui en bénéficient. Sa justification se trouve ainsi améliorée, et il est heureux qu'une telle disposition soit aussi proposée par l'assemblée de Corse et les parlementaires de l'île.

Avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Robert Pandraud.

M. Robert Pandraud. Monsieur le rapporteur, je souhaiterais que vous modifiez la terminologie que vous utilisez. Il n'y pas ici de parlementaires corses, seulement des parlementaires nationaux élus en Corse. Nous ne sommes pas des parlementaires d'une région donnée du territoire national, nous représentons toute la France sans distinction d'origine !

M. Jean Tardito. Merci pour les continentaux !

M. Patrick Ollier, rapporteur. A l'avenir, je tiendrai compte de la précision apportée par M. Pandraud et veillerai à ma terminologie.

M. le président. Cette précision étant fournie, je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Ollier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Dans le XI du texte proposé pour l'article 44 *decies* du code général des impôts, après les mots : "un agrément", insérer les mots : "prévu au VI ou au VII". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Patrick Ollier, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n°s 9 corrigé, 53 et 26, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n°s 9 corrigé et 53 sont identiques.

L'amendement n° 9 corrigé est présenté par M. Rossi ; l'amendement n° 53 est présenté par MM. de Rocca Serra, Bonaccorsi et Yvon Jacob.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« I. – Après le XI du texte proposé pour l'article 44 *decies* du code général des impôts, insérer le paragraphe suivant :

« XI *bis*. – Les contribuables répondant aux conditions du I sont exonérés d'imposition forfaitaire annuelle au titre des cinq exercices clos après le 1^{er} janvier 1997 pour les entreprises créées avant cette date, et des cinq exercices suivant la date du début de l'activité pour les entreprises créées entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 2001.

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« L'éventuelle perte de recettes est compensée à due concurrence par l'augmentation des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 26, présenté par M. Ollier, rapporteur, est ainsi libellé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« I. – L'article 223 *nonies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont également exonérées de l'imposition forfaitaire annuelle prévue à l'article 223 *septies* les sociétés dont les résultats sont exonérés d'impôt sur les sociétés par application de l'article 44 *decies* lorsqu'elles exercent l'ensemble de leur activité en Corse.

« II. – La perte de recettes est compensée à due concurrence par l'augmentation des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. José Rossi, pour soutenir l'amendement n° 9 corrigé.

M. José Rossi. L'imposition forfaitaire annuelle des sociétés, qui est versée en début d'année, peut varier, en fonction du chiffre d'affaires réalisé, entre 5 000 et 100 000 francs. Elle est normalement imputable sur les versements de l'impôt sur les sociétés de l'exercice en cours et des deux suivants et est donc pleinement supportée par les entreprises déficitaires et les entreprises exonérées de paiement de l'impôt sur les sociétés. Afin de ne pas réduire l'avantage octroyé par le statut aux entreprises bénéficiaires et de soulager la trésorerie des entreprises déficitaires, il est proposé d'étendre l'exonération à cet impôt.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Bonaccorsi, pour soutenir l'amendement n° 53.

M. Jean-Claude Bonaccorsi. Même explication.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 26 et pour donner l'avis de la commission sur ces deux amendements identiques n°s 9 corrigé et 53 ?

M. Patrick Ollier, rapporteur. Là encore, il s'agit de concrétiser un vœu émis par les parlementaires élus en Corse. Cette formule vous convient-elle, monsieur Pandraud ? Cela dit, il y a aussi des parlementaires d'origine corse élus sur le continent. Ce que je voulais, c'est les rassembler tous car, qu'ils soient élus sur le continent ou dans l'île, tous sont à l'origine des amendements adoptés par notre commission.

Les amendements n°s 9 corrigé et 53, tout comme l'amendement n° 26 de la commission, proposent d'étendre, conformément au souhait de tous ces élus, l'exonération à l'imposition forfaitaire annuelle des sociétés, car le texte comportait une lacune en ce domaine.

Je souhaiterais que nos collègues retirent leurs amendements au bénéfice de l'amendement n° 26 de la commission, qui, ayant le même objet, doit les satisfaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Même avis que la commission. Il serait en effet paradoxal que, au moment où la zone franche entrera en vigueur, les contribuables aient à s'acquitter de l'imposition forfaitaire annuelle. Je suis très sensible à l'impact négatif d'une telle situation.

Cela dit, la formulation proposée par la commission me paraît mieux adaptée. C'est pourquoi je demande aux auteurs des amendements nos 9 corrigé et 53 de les retirer au bénéfice de l'amendement n° 26, dont je lève le gage.

M. Patrick Ollier, rapporteur. Merci, monsieur le ministre.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Rossi ?

M. José Rossi. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 9 corrigé est retiré. Et vous, monsieur Bonaccorsi ? Retirez-vous votre amendement n° 53 ?

M. Jean-Claude Bonaccorsi. Je n'ai pas de susceptibilité d'auteur, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 53 est retiré.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26, compte tenu de la suppression du gage.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. MM. Meï, Tardito, Gayssot, Pierna et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1^{er} par le paragraphe suivant :

« XIII. – L'application des dispositions ci-dessous est conditionnée par la création d'emplois sur la base de contrats à durée indéterminée.

« Les avantages accordés doivent être remboursés lorsque l'entreprise procède à des licenciements économiques. »

La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. Une erreur de frappe s'est glissée dans notre amendement et il convient bien évidemment, au début du second alinéa, de lire : « L'application des dispositions ci-dessus ».

M. Patrick Ollier, rapporteur. Cela ne nous avait pas échappé, monsieur Tardito !

M. Jean Tardito. L'Assemblée a déjà adopté plusieurs amendements prévoyant des exonérations fiscales et permettant de faire bénéficier diverses catégories socioprofessionnelles de ces dispositifs.

L'amendement n° 1 lie ces avantages à des garanties, en réservant ceux-ci aux entreprises qui mettent en place des contrats à durée indéterminée, ce qui permettra de contrebattre la précarité liée à la saisonnalité, dont M. le rapporteur a parlé hier après-midi. Ce concept de « saisonnalité » pourrait d'ailleurs être étendu à d'autres départements du pays et cette analyse m'inquiète fortement. Car si l'on ajoute la saisonnalité à la précarité, on va aboutir à de graves dérives.

Au contraire, notre amendement conforte la situation de l'emploi en n'accordant des avantages qu'à ceux qui proposeront des contrats à durée indéterminée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Patrick Ollier, rapporteur. N'ayant pas la même logique que ses auteurs, la commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 1^{er}

M. le président. M. Rossi a présenté un amendement, n° 79, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« I. – Après l'article 199 *undecies* du code général des impôts sont insérés les dispositions suivantes :

« 13° Réduction d'impôt au titre de certains investissements réalisés dans les départements de Corse.

« Art. 199 *undecies* bis. – Il est institué une réduction d'impôt sur le revenu des contribuables qui investissent dans les départements de Corse-du-Sud et de la Haute-Corse.

« Cette réduction d'impôt s'applique dans les conditions prévues à l'article 199 *undecies* ci-dessus.

« II. – La perte de recettes est compensée à due concurrence par la majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. José Rossi.

M. José Rossi. Cet amendement peut sembler sortir du champ de ce projet de loi mais il convient d'évoquer cette question. Je vous propose d'adopter en faveur de la Corse un régime de défiscalisation des investissements comparables à celui des départements d'outre-mer.

Un tel amendement peut paraître excessif par les temps qui courent, alors même que le Parlement s'est demandé, lors de l'examen du budget, s'il ne fallait pas supprimer certaines niches fiscales et si la défiscalisation dont bénéficiaient les départements d'outre-mer n'était devenue inopérante ou injuste pour l'ensemble de la communauté nationale.

A juste titre, les ministres compétents et le Parlement ont estimé qu'il fallait maintenir ces avantages, qui ont permis le développement et la survie économique des départements d'outre-mer.

Le Gouvernement se propose d'injecter dans l'économie insulaire, par le biais d'allègements fiscaux, des masses financières très importantes, 600 millions de francs par an, qui s'ajouteront aux 370 millions de francs prévus par le gouvernement précédent en 1994, soit près d'un milliard de francs au total. On peut donc s'interroger sur la bonne utilisation de cette masse financière.

L'idée d'une défiscalisation des investissements, avec une affectation différente des sommes en jeu, ne paraît pas incongrue aujourd'hui.

M. de Rocca Serra, président de l'assemblée de Corse, est lui-même attaché depuis longtemps à cette idée puisque, rapporteur spécial du budget des départements d'outre-mer, il a étudié le sujet en tant qu'expert.

Si vous en êtes d'accord, monsieur le président, je défendrai en même temps l'amendement n° 10.

M. le président. Soit, je suis en effet saisi d'un amendement, n° 10, présenté par M. Rossi, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« I. – Après l'article 199 *undecies* du code général des impôts sont insérées les dispositions suivantes :

« 13° Réduction d'impôt au titre de certains investissements réalisés dans les départements de Corse.

« *Art. 199 undecies bis.* – Il est institué une réduction d'impôt sur le revenu des contribuables ayant leur domicile fiscal dans les départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse et qui investissent dans ces départements.

« Cette réduction d'impôt s'applique dans les conditions prévues à l'article 199 *undecies* ci-dessus.

« II. – La perte de recettes est compensée à due concurrence par la majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Veuillez poursuivre, mon cher collègue.

M. José Rossi. Cet amendement limite le bénéfice de la défiscalisation des investissements aux contribuables domiciliés fiscalement en Corse. Ainsi, on ne pourrait pas redouter une invasion de capitaux extérieurs à la Corse, investis par des contribuables désireux d'échapper à l'impôt. L'avantage serait réservé aux seuls contribuables insulaires qui, au lieu d'épargner de manière massive, et un peu stérile, seraient incités à investir en Corse, dans des entreprises corses.

Ma proposition ne recueillera sans doute pas l'approbation de l'Assemblée aujourd'hui. Mais le mot de « zone franche » a ouvert des horizons et je suis de ceux qui se réjouissent qu'il ait été employé. Si l'instauration de cette zone franche se traduit pour l'instant par de simples allègements de charges fiscales et sociales pour les entreprises corses, rien n'exclut dans l'avenir, notamment au terme de la période de cinq ans pour laquelle nous votons des mesures spécifiques, que le milliard de francs d'allègements fiscaux résultant des décisions de 1994 et 1996 soit redéployé d'une autre manière.

Une analyse approfondie de ma proposition sera indispensable au moment où l'économie de la Corse redémarrera. L'économie insulaire se caractérise aujourd'hui par l'importance du secteur public – il y a un grand nombre de fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales – et c'est cette importance qui a permis à la Corse d'éviter la crise pendant toute une période.

Mais, aujourd'hui, tout le monde serre les boulons. L'Etat ne recrute plus et le nombre des fonctionnaires va se stabiliser, en Corse comme ailleurs. Les collectivités locales, qui n'entendent pas augmenter les impôts locaux, seront également conduites à stabiliser leurs effectifs.

La seule voie possible pour la Corse est donc de développer son secteur productif.

Les mesures que nous votons aujourd'hui sont destinées à maintenir à flot les entreprises sinistrées, à assurer leur survie. Mais je ne suis pas persuadé que, dans les deux ou trois ans qui viennent, avec le climat de désordre qui règne dans l'île, le redémarrage économique puisse intervenir rapidement.

C'est au moment où la confiance sera revenue, où la situation dans l'île sera plus paisible, qu'il faudra envisager un processus de défiscalisation des investissements en Corse, et ces deux amendements sont destinés à préparer le terrain.

M. Robert Pandraud. Le mieux est de les retirer pour l'instant !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 79 et 10 ?

M. Patrick Ollier, rapporteur. Il s'agit là d'un point extrêmement important, et je commencerai par l'amendement n° 10.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 10 étant un amendement de repli, ne serait-il pas préférable de commencer par l'amendement n° 75 ?

M. Patrick Ollier, rapporteur. Soit, monsieur le président.

Vous demandez en fait, monsieur Rossi, qu'on fasse bénéficier la Corse des dispositions de la loi Pons, lesquelles ont été prises en faveur des départements d'outre-mer. Il s'agit là d'un problème sensible, que nous avons déjà évacué grâce à la sagesse de l'Assemblée.

Vous proposez de passer d'une logique de soutien à l'entreprise à une logique touchant l'impôt sur le revenu des personnes physiques. La commission a clairement voté contre l'amendement n° 79 pour cette raison.

Quant au fond, vous ouvrez effectivement une piste. Il vous revient de poursuivre le dialogue et la discussion avec le Gouvernement. Pour l'instant, comme vous entrez dans une logique qui n'est pas celle du texte, je vous demande aujourd'hui de retirer cet amendement, et, à défaut, je demanderai à nos collègues de voter contre.

Quant à l'amendement n° 10, il, est non seulement en rupture avec la logique du texte, mais il pose un problème de constitutionnalité, et c'est la raison pour laquelle je voulais en parler en premier lieu. En effet, la rupture de l'égalité devant l'impôt qu'il propose est flagrante.

M. Robert Pandraud. Absolument !

M. Patrick Ollier, rapporteur. La commission a donc repoussé ces deux amendements et elle suggère à l'Assemblée de faire de même au cas où ils ne seraient pas retirés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. M. Rossi propose d'instituer en Corse un dispositif identique à celui créé par la loi Pons dans les départements et territoires d'outre-mer. Or le Gouvernement a exclu d'emblée que la zone franche puisse concerner l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

La disposition proposée est certes destinée à encourager l'investissement dans l'île mais elle ne répond pas à un objectif d'augmentation des fonds propres et de désendettement des entreprises en Corse par l'amélioration de leur rentabilité, à la différence des propositions du Gouvernement.

L'amendement du rapporteur tendant au maintien des bénéficiaires exonérés dans l'entreprise me semble aller dans le sens souhaité par M. Rossi, tout en laissant aux chefs d'entreprise la responsabilité de l'affectation de ce bénéfice à l'investissement ou au désendettement.

Par ailleurs, le principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt conduirait à ne pas restreindre le dispositif proposé par l'amendement aux seuls contribuables corses. Or une extension à l'ensemble du pays lui donnerait plus le caractère d'un avantage fiscal pour les hauts revenus des contribuables du continent que d'un outil en faveur du développement de la Corse ; ce n'est pas, bien sûr, le but recherché.

Je profite de l'occasion pour dire que nous faisons tous les efforts nécessaires et qu'il ne faut pas nous en demander plus à chaque amendement.

M. Robert Pandraud. Très bien !

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. M. Zuccarelli a indiqué hier qu'il avait été outré que M. Barre dise :

« Si les Corses veulent l'indépendance, qu'ils la prennent ! » Bien sûr, nous ne sommes pas d'accord, et c'est sur un mouvement d'humeur que l'ancien Premier ministre a dit cela, mais je vous mets en garde : ne chargez pas la barque, n'en demandez pas trop ! Vous savez bien que d'autres départements de notre pays ont des difficultés...

M. Yves Verwaerde. Très juste !

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. ... et que nos compatriotes n'ont bien souvent pas tous les avantages qu'ont nos compatriotes corses.

M. Robert Pandraud et M. Patrick Trémège. Très juste !

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Donc, je vous en prie ! Nous faisons les efforts nécessaires mais ne nous en demandez pas plus chaque fois que vous le pouvez ! (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Je demande par conséquent le retrait ou, à défaut, le rejet de ces amendements.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul de Rocca Serra.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Monsieur le ministre, vous savez combien nous apprécions vos efforts et votre manière mais, à la logique du texte invoquée par M. Ollier, nous voudrions opposer une autre logique, celle du développement et des emplois.

M. Emile Zuccarelli. Il serait temps d'y penser !

M. Jean-Paul de Rocca Serra. L'effort consenti pour la Corse est considérable, et pas seulement du fait de la zone franche. De grands équipements ont été réalisés, les transports ont été améliorés. Pourtant, il y a peu de créations d'entreprises parce qu'il n'y a pas d'incitation au développement. C'est cette incitation que nous cherchons à créer. Je sais bien qu'il y a des obstacles constitutionnels, mais cela fait bien longtemps que nous demandons une fiscalité incitative en Corse. Dans toutes nos demandes de révision du statut fiscal, la défiscalisation des investissements figure en première place.

Cette proposition ayant été faite par mon collègue Rossi, vous comprendrez que je ne puisse la combattre, au contraire. Certes, nous ne devons pas prendre une décision hâtive, mais il faudra bien, un jour, défiscaliser l'investissement. Il convient d'étudier la question, car une telle mesure permettrait de réduire l'effet dissuasif de la violence en Corse. En effet, qui peut avoir intérêt à investir dans l'île actuellement ? Personne. Mais s'il y a une incitation supplémentaire, peut-être obtiendrons-nous de meilleurs résultats.

Cela dit, monsieur le ministre, je vous remercie des efforts que vous faites pour la Corse.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Patrick Ollier, rapporteur. M. de Rocca Serra vient de développer des arguments extrêmement intéressants et la question est d'importance.

Je ne voudrais pas qu'un débat s'ouvre dans le débat, et, alors que le climat de nos travaux nous a permis d'avancer, avec l'accord et le soutien du Gouvernement, que le vote sur ces amendements donne l'impression que l'Assemblée refuse d'accorder certains avantages à la région de Corse et à ses deux départements. Telle n'est pas l'intention du Gouvernement et de la commission, ni la vôtre, mes chers collègues.

Je souhaiterais que nous continuions à travailler dans cet esprit positif et que nous n'ayons pas à nous prononcer par un vote sur un amendement qui soulève un problème extrêmement important, et qui mérite par conséquent un débat de fond.

Je souhaite donc, monsieur Rossi, que vous retiriez ces deux amendements, car il ne faudrait qu'on puisse croire que la commission, le Gouvernement ou l'Assemblée nationale ne souhaitent pas aller plus loin dans les efforts qui sont faits en faveur de la Corse. Celle-ci va bénéficier sur cinq ans d'avantages représentant au total 3 milliards de francs, ce qui est considérable.

Vous serait-il possible d'éviter à l'Assemblée de se prononcer sur ce point important, qui, je le répète, doit faire l'objet d'un autre débat ?

M. le président. La parole est à M. José Rossi.

M. José Rossi. Monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, c'est un dossier dont vous entendrez reparler. Mon objectif était non pas de faire voter l'Assemblée nationale toutes affaires cessantes mais de souligner que, dans un plan ambitieux de développement de la Corse, qui devra être défini lorsque l'économie repartira, une incitation forte aux investissements sera une mesure tout à fait indispensable. Hélas ! ce n'est pas encore le cas aujourd'hui.

Le dispositif d'allègement des charges va donner un ballon d'oxygène aux entreprises et leur permettre de rester à flot. Le jour où la confiance sera revenue et où l'Etat de droit sera de retour, le jour où les investisseurs, qu'ils soient d'origine insulaire ou viennent de l'extérieur, pourront travailler en paix dans cette région, peut-être aurons-nous moins besoin d'incitations. Mais, si l'on veut reconstruire en une dizaine d'années ce qui a été détruit en vingt ans, du fait de l'incapacité des uns et des autres, je crois que des mesures de défiscalisation seront indispensables. Peut-être, d'ailleurs, pourra-t-on le faire à moyens constants, sans demander plus à l'Etat. Je vous demande en tout cas de ne pas abandonner cette piste.

Je ferai une dernière réflexion relative aux niches fiscales. Je connais des Corses - il y en a quelques-uns, pas nombreux, certes - qui investissent dans les DOM-TOM...

M. Alain Griotteray. Exactement !

M. José Rossi. ... et pas en Corse, en dépit de mesures financières extrêmement incitatives ; il y a donc bien un problème. Ces gens ont les moyens d'épargner et souhaitent investir, mais ils investissent dans les DOM-TOM et non dans leur île ; cette contradiction majeure pose le problème général des niches fiscales.

La réflexion que vous conduisez aujourd'hui sur la Corse vous amène peut-être à être très rigoureux en la matière. Mais sans doute faudra-t-il reposer le problème à l'occasion d'un prochain débat budgétaire, comme on a commencé de le faire cette année.

M. Yves Verwaerde. Parfait !

M. le président. Monsieur Rossi, retirez-vous l'amendement n° 79 ?

M. José Rossi. Je retire les deux, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n°s 79 et 10 sont retirés.

Article 2

M. le président. « Art. 2. – A. – Il est créé au code général des impôts un article 1466 B ainsi rédigé :

« Art. 1466 B. I. – Sauf délibération contraire des communes ou de leurs groupements prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis*, les contribuables qui exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34, autres que celles définies ci-après, sont exonérés de taxe professionnelle, au titre des créations et extensions d'établissement intervenues en Corse entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 2001, dans la limite d'un montant de base nette imposable fixé à 3 millions de francs par établissement, déterminé avant application de l'abattement prévu à l'article 1472 A *ter*.

« Les activités exclues du bénéfice de l'exonération sont :

« – les activités bancaires, financières, d'assurances, de gestion ou de location d'immeubles, de transport ou de distribution d'énergie, de jeux de hasard et d'argent ;

« – les activités exercées dans l'un des secteurs suivants : industrie charbonnière, sidérurgie, fibres synthétiques, pêche, construction et réparation de navires d'au moins 100 tonnes de jauge brute, construction automobile ;

« – les activités exercées dans le secteur de l'agro-alimentaire. Toutefois, les contribuables qui exercent leur activité dans ce secteur sont exonérés dans les conditions prévues au premier alinéa lorsqu'ils peuvent bénéficier des aides à l'investissement au titre des règlements (CEE) du Conseil n° 866/90 du 29 mars 1990 sur l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles ou n° 2328/91 du 15 juillet 1991 sur l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture.

« La limite de 3 millions de francs est actualisée chaque année, dans les conditions prévues au I de l'article 1466 A. L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou groupement de communes et ne peut avoir pour effet de reporter de plus de 5 ans l'application du régime de droit commun. Deux périodes d'exonération ne peuvent courir simultanément.

« Le montant des bases exonérées ne peut excéder chaque année, pour un même établissement, celui prévu à l'alinéa précédent.

« En cas de changement d'exploitant au cours de la période d'exonération, celle-ci est maintenue pour la période restant à courir.

« II. – Dans les mêmes conditions que celles prévues au I, l'exonération s'applique aux établissements existant au 1^{er} janvier 1997 situés en Corse :

« 1° En totalité, si l'effectif salarié total employé en Corse, par le contribuable, au 31 décembre de la période de référence définie aux articles 1467 A et 1478 et retenue pour l'établissement des impositions au titre de 1997, est au plus égal à :

« – cinquante salariés, pour les établissements relevant des secteurs suivants définis selon la nomenclature des activités française : construction, commerce, réparations d'automobiles et d'articles domestiques, transports terrestres sous réserve que les contribuables ne disposent pas d'une autorisation d'exercice en dehors de la zone courte des départements de Corse, location sans opérateur, santé et action sociale, services collectifs, sociaux et personnels ;

« – et à trente salariés pour les établissements relevant des autres secteurs ;

« 2° Partiellement, lorsque l'effectif salarié total employé en Corse par le contribuable à la date visée au 1° est supérieur aux seuils mentionnés au 1°, selon le rapport constaté entre l'un ou l'autre de ces seuils, selon le cas, et l'effectif salarié total employé en Corse, par le contribuable, à la même date.

« Sous réserve des dispositions du III, l'exonération ne s'applique pas :

« – aux contribuables exerçant une activité de transport aérien, maritime ou routier lorsqu'ils sont autorisés à exercer leur activité hors de la zone courte des départements de Corse, en application des décrets n° 85-891 du 16 août 1985 et n° 86-567 du 14 mars 1986 ;

« – aux contribuables qui exercent leur activité dans le secteur de l'agro-alimentaire.

« III. – Dans les mêmes conditions que celles prévues au I, l'exonération s'applique, sur agrément, pour une durée de trois ans, aux contribuables qui emploient moins de deux cent cinquante salariés, lorsque leur entreprise est en difficulté et que sa sauvegarde présente un intérêt économique et social pour la Corse. Une entreprise est considérée comme étant en difficulté lorsqu'elle fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ou lorsque sa situation financière rend imminente sa cessation d'activité.

« L'agrément est délivré dans les conditions prévues à l'article 1649 *nonies*. Un contribuable ne peut se prévaloir qu'une fois du dispositif sur agrément accordé en application du présent article. La durée totale d'exonération ne peut excéder cinq ans au titre d'un dispositif d'exonération de plein droit et d'un dispositif sur agrément.

« IV. – Lorsqu'un établissement remplit à la fois les conditions pour bénéficier de l'exonération prévue au présent article et de celles prévues aux articles 1464 B, 1465, 1465 A, 1465 B et 1466 A, le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes. L'option est irrévocable.

« V. – Pour l'application du présent article, l'effectif salarié est apprécié en prenant en compte les salariés bénéficiant d'un contrat de travail à durée indéterminée ou d'une durée de trois mois au moins. Les salariés à temps partiel sont pris en compte au prorata de la durée du temps de travail prévue à leur contrat.

« VI. – Pour l'application des I à III, les délibérations des communes et de leurs groupements ne peuvent porter que sur l'ensemble des établissements créés, étendus, changeant d'exploitant ou existants.

« VII. – Pour bénéficier de l'exonération prévue au présent article, les personnes et organismes concernés doivent satisfaire à des obligations déclaratives fixées par décret et à celles prévues à l'article 1477.

« VIII. – Pour l'application, en 1997, des dispositions du présent article, les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent prendre leur délibération dans le délai de trente jours à compter de la publication de la loi n° du relative à la zone franche de Corse.

« B. – A compter du 1^{er} janvier 1997, l'Etat compense, chaque année, la perte de recettes résultant, pour les communes, leurs groupements, et les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle, des exonérations prévues au présent article.

« Cette compensation est égale, chaque année et pour chaque commune, groupement de communes ou fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle, au produit des bases exonérées par le taux de la taxe professionnelle applicable en 1996 au profit de la commune ou du groupement.

« Pour les communes qui appartenaient en 1996 à un groupement sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit du groupement en 1996.

« Pour les groupements qui perçoivent pour la première fois à compter de 1997 la taxe professionnelle au lieu et place des communes, en application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C ou du II de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts, cette compensation est égale au produit du montant des bases exonérées par le taux moyen pondéré des communes membres du groupement constaté pour 1996, éventuellement majoré dans les conditions fixées à l'alinéa précédent. »

M. Rossi a présenté un amendement, n° 71, ainsi rédigé :

« I. – Dans le premier alinéa du I du texte proposé pour l'article 1466 B du code général des impôts, après les mots : "au sens de l'article 34", insérer les mots : "ainsi que les professions libérales et les travailleurs indépendants".

« II. – Compléter cet article, par le paragraphe suivant :

« 1° La dotation globale de fonctionnement est majorée à due concurrence.

« 2° La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par le relèvement des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. José Rossi.

M. José Rossi. Je retire cet amendement compte tenu de la discussion que nous avons déjà eue sur les professions libérales à l'article 1^{er}. Cela nous fera gagner du temps. Nous en restons donc...

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. A ce qui a été dit !

M. José Rossi. ... à ce que nous avons dit lors de l'examen de l'article 1^{er}.

M. le président. L'amendement n° 71 est retiré.

(M. Philippe Séguin remplace M. Jean de Gaulle au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

M. le président. MM. de Rocca Serra, Bonaccorsi et Yvon Jacob ont présenté un amendement, n° 58, ainsi rédigé :

« I. – Dans le premier alinéa du I du texte proposé pour l'article 1466 B du code général des impôts, après les mots : "taxe professionnelle", insérer les mots : "tant au titre des établissements existant au 1^{er} janvier 1997 qu'".

« II. – Compléter cet article par les paragraphes suivants :

« 1° La dotation globale de fonctionnement est majorée à due concurrence.

« 2° La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par le relèvement des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Claude Bonaccorsi.

M. Jean-Claude Bonaccorsi. Cet amendement tend à préciser que le texte s'appliquera également aux établissements existant au 1^{er} janvier 1997.

M. Alain Griotteray. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Patrick Ollier, rapporteur. La commission est contre.

Monsieur Bonaccorsi, une bonne lecture du texte de l'article 2 vous fera remarquer que l'amendement est satisfait : le texte proposé pour le paragraphe II de l'article 1466 B du code général des impôts vise les établissements existant au 1^{er} janvier 1997.

Je souhaiterais donc que vous le retiriez.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Le Gouvernement a le même avis que la commission. En conséquence, je demande à M. Bonaccorsi de bien vouloir retirer l'amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Bonaccorsi ?

M. Jean-Claude Bonaccorsi. Nous avons fait une erreur de lecture. C'est donc bien volontiers que je retire l'amendement.

M. le président. Vous faites là deux heureux ! (*Sourires.*)

L'amendement n° 58 est retiré.

M. Ollier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« I. – Compléter le premier alinéa du I du texte proposé pour l'article 1466 B du code général des impôts par la phrase suivante : "Cette limite est actualisée chaque année dans les conditions prévues au I de l'article 1466 A."

« II. – En conséquence :

« 1° Supprimer la première phrase du sixième alinéa du I de cet article.

« 2° A la fin de l'avant-dernier alinéa du I de cet article, substituer aux mots : "à l'alinéa précédent" les mots : "au premier alinéa". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Patrick Ollier, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n°s 72, 28 et 89, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 72, présenté par M. Rossi, est ainsi rédigé :

« I. – Dans le troisième alinéa du I du texte proposé pour l'article 1466 B du code général des impôts, supprimer les mots : "de gestion ou de location d'immeubles".

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« 1° La dotation globale de fonctionnement est majorée à due concurrence.

« 2° La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par le relèvement des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 28, présenté par M. Ollier, rapporteur, est ainsi rédigé :

« I. – Dans le troisième alinéa du I du texte proposé pour l'article 1466 B du code général des impôts, après les mots : "de gestion ou de location d'immeubles", insérer les mots : "à l'exception de celles des agences immobilières dont les prestations portent exclusivement sur des biens situés en Corse".

« II. – Compléter cet article par les paragraphes suivants :

« 1° La dotation globale de fonctionnement est majorée à due concurrence.

« 2° La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par le relèvement des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 89, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa du I du texte proposé pour l'article 1466 B du code général des impôts :

« – les activités de gestion ou de location d'immeubles à l'exception de celles des établissements implantés en Corse et dont les prestations portent exclusivement sur des biens situés en Corse, ainsi que les activités bancaires, financières, d'assurances, de transport ou de distribution d'énergie, de jeux de hasard et d'argent ; »

La parole est à M. José Rossi, pour soutenir l'amendement n° 72.

M. José Rossi. Nous avons déjà débattu de ce sujet à l'occasion de l'article I^{er}, et nous nous sommes ralliés à la rédaction que le Gouvernement propose dans son amendement n° 89. En conséquence, je retire l'amendement n° 72.

M. le président. L'amendement n° 72 est retiré.

En sera-t-il de même de l'amendement n° 28, monsieur le rapporteur ?

M. Patrick Ollier rapporteur. En effet, monsieur le président. Cet amendement est lui aussi retiré au profit de celui du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 28 est retiré.

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 89, qui se présente sous les meilleurs auspices. (*Sourires.*)

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Il s'agit d'un amendement de cohérence avec l'amendement n° 88, que l'Assemblée a adopté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 89.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. MM. de Rocca Serra, Bonaccorsi et Yvon Jacob ont présenté un amendement, n° 57, ainsi rédigé :

« I. – Dans le troisième alinéa du I du texte proposé pour l'article 1466 B du code général des impôts, substituer aux mots : "d'énergie", les mots : "des énergies non renouvelables".

« II. – Compléter cet article par les paragraphes suivants :

« 1° La dotation globale de fonctionnement est majorée à due concurrence.

« 2° La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par le relèvement des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Paul de Rocca Serra.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Cet amendement tend à encourager l'utilisation des énergies renouvelables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Patrick Ollier, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

Tout en ayant le même souci que M. de Rocca Serra et ses collègues, la commission constate que les producteurs d'énergie sont déjà exonérés de taxe professionnelle. Or s'agissant du transport ou de la distribution, aucune autre activité que celle de l'entreprise nationale que nous connaissons n'exerce sur le territoire de l'île de Corse.

Les auteurs de l'amendement ayant satisfaction, celui-ci pourrait donc être retiré.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Le Gouvernement a le même avis que la commission, d'autant plus qu'il s'engage à régler par voie administrative toute difficulté qui pourrait subsister.

M. le président. Maintenez-vous l'amendement, monsieur de Rocca Serra ?

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 57 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 59 et 73.

L'amendement n° 59 est présenté par MM. de Rocca Serra, Bonaccorsi et Yvon Jacob ; l'amendement n° 73 est présenté par M. Rossi.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« I. – Dans le quatrième alinéa du I du texte proposé pour l'article 1466 B du code général des impôts, supprimer le mot : "pêche".

« II. – Compléter cet article par les paragraphes suivants :

« 1° La dotation globale de fonctionnement est majorée à due concurrence.

« 2° La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par le relèvement des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Claude Bonaccorsi, pour soutenir l'amendement n° 59.

M. Jean-Claude Bonaccorsi. Les entreprises du secteur de la pêche se trouvent exclues du bénéfice de l'exonération. Mais, compte tenu de ce que nous avons évoqué dans le cadre de l'article 1^{er} et de ce que nous dirons à l'occasion de l'examen de l'article 3, nous retirons l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 59 est retiré.

La parole est à M. José Rossi, pour soutenir l'amendement n° 73.

M. José Rossi. Cet amendement est également retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 73 est retiré.

M. Ollier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Au début du sixième alinéa du II du texte proposé pour l'article 1466 B du code général des impôts, supprimer les mots : "sous réserve des dispositions du III". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Patrick Ollier, rapporteur. Cet amendement tend à définir le champ d'application de l'exonération en faveur des entreprises en difficulté sans référence au paragraphe III.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Ollier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« I. – Compléter le II du texte proposé pour l'article 1466 B du code général des impôts par l'alinéa suivant :

« La base exonérée comprend, le cas échéant, les éléments d'imposition correspondant aux extensions d'établissement intervenues en 1996.

« II. – Compléter cet article par les paragraphes suivants :

« 1° La dotation globale de fonctionnement est majorée à due concurrence.

« 2° La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par le relèvement des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Patrick Ollier, rapporteur. Il s'agit d'un amendement important. Il est en effet souhaitable d'aligner la rédaction de la disposition figurant dans le projet sur celle de

l'article 1466 A du code général des impôts, qui concerne les zones franches urbaines. Ainsi, la totalité des bases actuelles des établissements pourront être exonérées dès 1997, alors que les extensions réalisées en 1996 ne devraient en principe pas être prises en compte car les bases de la taxe professionnelle sont celles, chacun le sait, de l'avant-dernière année, soit, en l'occurrence, 1995.

Cet amendement permettra à l'administration fiscale de déterminer aisément les extensions dès 1998.

J'espère que le Gouvernement sera d'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Le Gouvernement est d'accord et lève le gage.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29, compte tenu de la suppression du gage.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. M. Ollier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« I. – Compléter le premier alinéa du III du texte proposé pour l'article 1466 B du code général des impôts par la phrase suivante : "Ces dispositions s'appliquent aux entreprises relevant du secteur de l'agro-alimentaire." »

« II. – Compléter cet article par les paragraphes suivants :

« 1° La dotation globale de fonctionnement est majorée à due concurrence.

« 2° La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par le relèvement des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Patrick Ollier, rapporteur. Cet amendement tend à élargir le champ d'application de l'exonération en précisant que les entreprises du secteur de l'agro-alimentaire, importantes en Corse, pourront bénéficier du dispositif concernant les entreprises en difficulté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Avis favorable.

J'ajoute que le Gouvernement lève le gage.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31, compte tenu de la suppression du gage.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. M. Ollier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Dans le IV du texte proposé pour l'article 1466 B du code général des impôts, après les mots : "présent article et", insérer les mots : "d'au moins l'une". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Patrick Ollier, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Ollier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 33, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du IV du texte proposé pour l'article 1466 B du code général des impôts : "L'option, qui est irrévocable, doit être exercée, selon le cas, dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration annuelle ou de la déclaration provisoire de taxe professionnelle visée à l'article 1477." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Patrick Ollier, rapporteur. Cet amendement prévoit un délai d'option entre les différents régimes d'exonération. La précision figure déjà à l'article 1466 A du code général des impôts, concernant les zones de redynamisation urbaine et les zones franches urbaines.

Le délai d'option expire au 1^{er} mai 1997 pour les établissements existants. Pour les entreprises qui se créent, le délai expire au 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la création.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Ollier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 34, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le VIII du texte proposé pour l'article 1466 B du code général des impôts :

« VIII. – Pour l'application, en 1997, des dispositions du présent article :

« 1° Les communes et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent prendre leur délibération dans le délai de trente jours à compter de la publication de la loi n° du relative à la zone franche de Corse.

« 2° Les redevables doivent déposer, au plus tard le 31 mars 1997, pour chacun de leurs établissements situés en Corse, une déclaration comportant tous les éléments utiles à l'appréciation des conditions d'exonération. Sont toutefois dispensés de cette obligation les redevables dont l'unique établissement est totalement exonéré en application du 1° du II. Cette dispense ne concerne pas les entreprises de transport terrestre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Patrick Ollier, rapporteur. Cet amendement vise à renforcer les dispositions prévues, en modifiant la rédaction du paragraphe relatif à l'application de l'exonération en 1997.

S'agissant de la délibération par laquelle les élus locaux peuvent faire obstacle à l'application de l'exonération, il est tenu compte du fait que seules les communes sont concernées, et non pas toutes les collectivités territoriales, comme le texte du projet l'indique.

Surtout, cet amendement précise les obligations déclaratives des contribuables pour l'application de l'exonération en 1997, ce qui évitera d'attendre qu'un décret soit publié.

Il dispense de ces obligations les contribuables dont la situation est déjà connue par l'administration fiscale, ce qui semble normal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Je suis favorable à la proposition du rapporteur.

L'obligation d'une déclaration préalable est indispensable pour le bon fonctionnement de la zone franche. Cette obligation ne concernera que les entreprises implantées en Corse qui ont des établissements hors de l'île, c'est-à-dire un très petit nombre d'entre elles.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. MM. Meï, Tardito, Gayssot, Pierna et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Compléter le A de l'article 2 par le paragraphe suivant :

« Le taux minimum de la taxe professionnelle est relevé dans la loi de finances de l'année de manière que la compensation ne pénalise pas l'ensemble des autres communes. »

La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. Face à cette débauche d'exonérations, nous ne souhaitons pas que les pertes de recettes soient compensées par des apports venant de l'ensemble des communes de France.

Nous proposons donc de dégager des recettes supplémentaires en permettant à l'Assemblée nationale de relever le taux minimum de la taxe professionnelle à l'occasion de la loi de finances de l'année. Ainsi, la compensation ne pénalisera pas l'ensemble des autres communes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Patrick Ollier, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Le Gouvernement n'est pas non plus favorable à l'amendement car les ressources destinées à compenser l'exonération de la taxe professionnelle pour les communes de Corse proviendront non pas des montants collectés pour cette taxe sur l'ensemble du territoire national, mais du budget de l'Etat. Elles ne proviendront pas plus d'autres lignes budgétaires destinées aux collectivités territoriales.

J'ajouterai, pour que les choses soient bien claires, que le Gouvernement est favorable à un amendement déposé par le rapporteur visant à préciser que ce n'est pas le Fonds national de compensation de la taxe professionnelle qui interviendra.

Voilà qui devrait rassurer M. Tardito et le conduire à retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. Monsieur le président, je préfère maintenir l'amendement. Si tout cela va sans dire, tout cela va encore mieux en le disant. Naturellement, j'ai compris que les avis de la commission et du Gouvernement étaient défavorables...

M. le président. Monsieur Tardito, M. le ministre vient de dire *grosso modo* ce que vous vouliez entendre, n'est-ce pas,...

M. Jean Tardito. Absolument !

M. le président. Alors, mieux vaudrait pour vous retirer l'amendement...

M. Jean Tardito. Pour vous faire plaisir, monsieur le président ! (*Sourires.*)

M. le président. ... car, si vous ne le retiriez pas, vous feriez naître un doute dans l'esprit de ceux qui vont interpréter la loi : vous leur donneriez à penser que ce que vous dites est contradictoire par rapport à ce que dit le ministre.

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Or nous disons la même chose !

M. le président. Si l'amendement est retiré, c'est clair et l'on sait où l'on va, compte tenu de l'objectif que vous visez.

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Evidemment !

M. Jean Tardito. Je fais confiance à votre sagacité, monsieur le président,...

M. le président. Vous n'en serez jamais déçu ! (*Sourires.*)

M. Jean Tardito. ... et je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 60 et 74.

L'amendement n° 60 est présenté par MM. de Rocca Serra, Bonaccorsi, et Yvon Jacob ; l'amendement n° 74 est présenté par M. Rossi.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« I. – Après l'avant-dernier alinéa du B de l'article 2, insérer l'alinéa suivant :

« La compensation évoluera chaque année comme la dotation globale de fonctionnement.

« II. – Compléter cet article par les paragraphes suivants :

« 1° La dotation globale de fonctionnement est majorée à due concurrence.

« 2° La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par le relèvement des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Claude Bonaccorsi, pour soutenir l'amendement n° 60.

M. Jean-Claude Bonaccorsi. Cet amendement concerne la compensation qui devrait résulter, au bénéfice des communes, de la suppression de la perception de la taxe professionnelle.

Les avantages concédés ne peuvent l'être au détriment des communes. Telle qu'elle est prévue, la compensation est gelée pour cinq ans. Or une actualisation s'impose afin que les communes ne subissent pas une perte de ressources.

M. le président. La parole est à M. José Rossi, pour soutenir l'amendement n° 74.

M. José Rossi. Je vais retirer cet amendement, monsieur le président, mais je voudrais auparavant poser le problème des effets pervers que pourraient avoir certaines mesures, au demeurant très intéressantes, prévues dans le projet.

Si l'on additionne les mesures de 1994 et de 1996 portant exonération de charges sociales et fiscales en faveur des entreprises corses, on aboutit à une exonération de 100 % de la taxe professionnelle. Mais les taux seront

figés pendant cinq ans. Cela signifie que, pendant cinq ans, nos départements, et nos communes en particulier, ne pourront pas faire bouger le niveau de leur taxe professionnelle. L'assiette pourra s'élargir, mais les taux resteront inchangés.

Des collectivités locales aujourd'hui soumises à des besoins pressants en matière d'investissement et sollicitées pour des partenariats avec l'Etat ou la Communauté européenne seront complètement bloquées car elles ne pourront apporter de contreparties fiscales. Comme les taux de la taxe professionnelle seront figés pendant cinq ans, ces communes n'auront d'autre ressource que de solliciter le contribuable par le biais de la taxe d'habitation.

Les collectivités municipales et départementales insulaires ont déjà beaucoup « tiré » sur la fiscalité et elles n'auront guère la possibilité de recourir à la taxe d'habitation.

Au bout du compte, le système sera peut-être bon, mais il aura des effets pervers sur l'investissement. La plupart des communes des départements de Haute-Corse et de Corse du Sud ne pourront pas modifier d'un iota leur taxe d'habitation. Les taux de taxe professionnelle étant au surplus bloqués, elles seront obligées de travailler à fiscalité constante pendant cinq ans.

Je le répète, des difficultés surgiront certainement quand on voudra conclure des partenariats avec les communes ou les départements pour gager et contractualiser de nouveaux investissements.

J'attire votre attention, mesdames, messieurs, sur cet aspect des choses, qui limitera nos marges de manœuvre et notre autonomie de décision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 60 et 74 ?

M. Patrick Ollier, rapporteur. M. Bonaccorsi et M. Rossi posent un problème qui a retenu l'attention de la commission.

Le principe d'une indexation paraît opportun dans le cadre de l'exonération prévue. Mais il soulève plusieurs difficultés, que j'énumérerai rapidement.

D'abord, sur le plan national, ce sont 4 milliards de francs d'exonération de la taxe professionnelle qui sont accordés.

Ensuite, le statut fiscal, voté en 1994 pour la Corse, prévoit un certain nombre d'exonérations, lesquelles ne sont pas remises en cause, mais pas de système d'indexation.

Le Gouvernement propose dans son texte un mécanisme que je qualifierai de traditionnel. Si, chers collègues, nous votons – ce dont je ne doute pas – aujourd'hui ce texte, c'est parce que nous espérons qu'il fonctionnera.

Un certain nombre d'entreprises qui auraient cessé leur activité vont pouvoir, grâce à l'exonération, la poursuivre. Toute la logique du texte est là : puisque les entreprises poursuivront leur activité grâce à l'exonération, les bases communales de taxe professionnelle ne diminueront pas. Les communes ne souffriront pas de pertes de recettes.

Monsieur Bonaccorsi, monsieur Rossi, vous avez probablement raison et vous suivez une certaine logique. Celle que je viens de défendre s'oppose à la vôtre et le mieux serait que, pour éviter que ne soit remis en cause le système proposé, vous retiriez vos amendements. Les entreprises pourront continuer d'exister et les communes de bénéficier de la taxe professionnelle de ces entreprises-là, avec une compensation de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. J'approuve l'excellente intervention du rapporteur.

Pour l'ensemble des dispositifs d'exonération de la taxe professionnelle au titre de l'aménagement et du développement du territoire, la compensation des recettes pour les collectivités locales s'opère sur la base de taux gelés. Pour autant, les bases sur lesquelles s'appliquent ces taux évoluent. Elles dépendent en effet du volume des immobilisations affectées à la production et de la masse salariale.

Or, d'une part, ces données évoluent selon la tendance générale de l'économie et, d'autre part, la zone franche, en favorisant la préservation et la création d'emplois, assure une évolution plus favorable des bases taxables que la tendance naturelle actuelle. Telle est bien la vocation de la zone franche.

Le Gouvernement est donc défavorable aux amendements et souhaiterait qu'ils soient retirés.

M. le président. M. Rossi avait annoncé par avance le retrait de son amendement n° 74...

M. José Rossi. Cet amendement est en effet retiré !

M. le président. Monsieur Bonaccorsi, l'amendement n° 10 est-il maintenu ?

M. Jean-Claude Bonaccorsi. Non, il est lui aussi retiré, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n°s 60 et 74 sont retirés.

MM. de Rocca Serra, Bonaccorsi et Yvon Jacob ont présenté un amendement, n° 61, ainsi rédigé :

« I. – Compléter l'article 2 par les paragraphes suivants :

« C. – Un abattement forfaitaire de 20 % s'applique aux revenus du travail pour toute personne imposée à ce titre en Corse.

« D. – 1° La dotation globale de fonctionnement est majorée à due concurrence.

« 2° La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par le relèvement des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Claude Bonaccorsi.

M. Jean-Claude Bonaccorsi. L'amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 61 est retiré.

M. Ollier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par le paragraphe suivant :

« C. – La diminution des bases d'imposition de taxe professionnelle résultant du présent article n'est pas prise en compte pour l'application des 2° et 3° du II de l'article 1648 B du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Patrick Ollier, rapporteur. Cet amendement répond, sinon totalement, du moins en partie, à l'interrogation qui était celle de M. Tardito tout à l'heure. En effet, il a pour but d'empêcher le cumul de deux avantages en matière de compensation.

Il s'agit d'éviter que les communes qui enregistreront une baisse des bases de l'imposition en raison des exonérations accordées au titre de ce projet puissent demander

le bénéfice de la première part ou de la part résiduelle du surplus des ressources du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle. La première part sert à verser une compensation aux communes qui enregistrent, d'une année sur l'autre, une perte importante de bases d'imposition à la taxe professionnelle. Quant à la part résiduelle, elle est versée aux communes dont le budget primitif a été soumis à la chambre régionale des comptes en raison de graves difficultés financières, notamment une baisse de leurs bases de taxe professionnelle. Sans doute y aura-t-il consensus sur les bancs de l'Assemblée pour voter cet amendement, si le Gouvernement en est d'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Je le répète à l'attention de M. Tardito : les fonds destinés à compenser l'exonération de taxe professionnelle pour les communes de Corse proviendront du budget de l'Etat. De plus, le Gouvernement estime souhaitable de préciser dans la loi que ce n'est pas le fonds national de péréquation de la taxe professionnelle qui interviendra. Je suis donc favorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. Je ne comptais pas prendre la parole mais puisque M. le rapporteur m'a cité je voudrais le remercier d'avoir ainsi jeté une petite miette d'espoir dans la grosse assiette de mes inquiétudes. Entre parenthèses d'ailleurs, cela prouve bien que j'avais raison d'évoquer le problème. En tout cas, je prends acte de cette petite avancée.

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Petite, vous trouvez ! (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je constate que cet amendement a été adopté à l'unanimité.

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 2, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 3

M. le président. « Art. 3. – I. – Les dispositions de l'article 113 de la loi de finances pour 1996 (n° 95-1346 du 30 décembre 1995) sont applicables aux gains et rémunérations versés aux salariés employés dans les établissements des entreprises situés en Corse, dans les limites fixées aux III à VII ci-après et dans les conditions suivantes :

« – la réduction mentionnée au III dudit article 113 est applicable aux gains et rémunérations versés au cours d'un mois inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 100 % ;

« – le montant de la réduction ne peut excéder 1 500 francs par mois et est déterminé par un coefficient fixé par décret ;

« – la réduction n'est pas cumulable, pour les gains et rémunérations versés au cours d'un mois civil, avec la réduction prévue à l'article 99 de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

« II. – Les établissements visés au I du présent article sont ceux exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 du code général des

impôts ou agricole au sens de l'article 63 du même code, dans les conditions fixées aux III, IV et V du présent article, à l'exception des établissements exerçant une activité :

« – de transport aérien, maritime ou routier lorsqu'ils sont autorisés à exercer leur activité hors de la zone courte des départements de Corse, en application des décrets n° 85-891 du 16 août 1985 et n° 86-567 du 14 mars 1986, à l'exception de ceux placés dans l'une des situations visées au III ou au V du présent article ;

« – bancaire, financière, d'assurances, de gestion ou de location d'immeubles, de transport ou de distribution d'énergie, de jeux de hasard et d'argent ;

« – dans l'un des secteurs suivants : industrie charbonnière, sidérurgie, fibres synthétiques, pêche, construction et réparation de navires d'au moins 100 tonnes de jauge brute, construction automobile.

« III. – Les dispositions du I du présent article sont applicables aux gains et rémunérations versés pendant cinq ans à tout salarié embauché entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 2001 sous contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée d'au moins douze mois ainsi qu'aux gains et rémunérations versés pendant une durée de cinq ans à compter de l'implantation de l'entreprise en Corse si elle intervient au cours de cette période aux salariés dont l'emploi est transféré dans ces départements.

« Toutefois les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux établissements exerçant une activité agricole ou agro-alimentaire qui ne peuvent pas bénéficier des aides à l'investissement au titre des règlements (CEE) du Conseil n° 866/90 du 29 mars 1990 sur l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles ou n° 2328/91 du 15 juillet 1991 sur l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture ou qui ne sont pas agréés au titre du 2° du a) du VII de l'article 44 *decies* du code général des impôts.

« L'employeur ne doit avoir procédé à aucun licenciement pour motif économique dans un établissement situé en Corse au cours des six mois précédant l'embauche.

« Pour les entreprises ayant au moins un établissement en Corse au 1^{er} janvier 1997, les embauches considérées doivent avoir pour effet de porter l'effectif employé dans le ou les établissements de l'entreprise situés en Corse à un niveau supérieur à un effectif de référence égal à l'effectif mensuel moyen employé au cours de l'année 1996 dans ce ou ces établissements, déterminé selon les modalités prévues à l'article L. 421-2 du code du travail. L'accroissement de l'effectif résultant de l'embauche est apprécié chaque mois et est égal à la différence entre le nombre de salariés rémunérés au cours du mois et l'effectif de référence.

« IV. – Les dispositions du I du présent article sont également applicables aux gains et rémunérations versés pendant cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 1997 par les entreprises ayant à cette date au moins un établissement en Corse, ou à compter de la date de leur implantation si elle est postérieure et intervient au plus tard le

31 décembre 2001, à un nombre de salariés limité, pour l'ensemble des établissements de l'entreprise situés en Corse, à :

« 1° Cinquante, lorsque l'activité relève des secteurs suivants, définis selon la nomenclature des activités française :

« – construction,

« – commerce, réparations d'automobiles et d'articles domestiques,

« – transports terrestres lorsque l'entreprise ne dispose pas d'autorisation d'exercice de cette activité hors de la zone courte des départements de Corse en application des décrets précités du 14 mars 1986 et du 16 août 1985,

« – location sans opérateur,

« – services de santé et d'action sociale,

« – services collectifs, sociaux et personnels ;

« 2° Trente, lorsque l'activité relève d'autres secteurs que ceux visés au 1° ci-dessus et à l'exception des activités de transport par eau, aérien ou terrestre et des activités agricoles ou agro-alimentaires.

« Les limites de cinquante et trente salariés visées au présent IV sont appréciées sur une base annuelle dans des conditions fixées par décret.

« V. – Les dispositions du I du présent article sont également applicables aux gains et rémunérations versés pendant une durée de trente-six mois à compter de leur agrément par les entreprises agréées au titre du VI de l'article 44 *decies* du code général des impôts.

« VI. – Le bénéfice des dispositions du présent article est subordonné à la condition que l'employeur soit à jour de ses obligations au 1^{er} janvier 1997 ou à la date de l'implantation du premier établissement si elle est postérieure à l'égard de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale ou ait souscrit avec cet organisme un engagement d'apurement progressif de ses dettes.

« VII. – Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »

MM. de Rocca Serra, Bonaccorsi et Yvon Jacob ont présenté un amendement, n° 64, ainsi rédigé :

« I. – Dans le premier alinéa du I de l'article 3, après les mots : "situés en Corse", insérer les mots : "et dans les associations ayant leur activité principale et leur siège en Corse depuis au moins cinq ans".

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« 1° La perte de recettes est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts affectée aux organismes de sécurité sociale.

« 2° La perte de recettes est compensée à due concurrence par une majoration de la cotisation prévue à l'article 1609 *septdecies* du code général des impôts.

« 3° La perte de recettes est compensée à due concurrence par un relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Paul de Rocca Serra.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Chacun sait que le secteur associatif constitue un gisement d'emplois et un intéressant facteur d'équilibre social. C'est pourquoi je propose de lui ouvrir le bénéfice de ces dispositions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Patrick Ollier, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement mais, à titre personnel, je souhaite que M. de Rocca Serra le retire. Je comprends qu'il souhaite élargir le champ d'application du texte aux associations mais celui-ci s'intéresse essentiellement aux entreprises qui ont un caractère productif, dont l'activité crée des emplois, de la richesse.

Sans nier l'importance du mouvement associatif,...

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Bien sûr !

M. Patrick Ollier, rapporteur. ... qui rend effectivement d'immenses services sur le terrain, je pense que si nous adoptions cet amendement nous créerions des conditions de concurrence déloyale. De plus, nous déraperions vers une logique qui n'est pas celle que le Gouvernement ou le rapporteur, au nom de la commission, ont rappelée tout au long du débat de tout à l'heure et que vous avez vous-même soutenue, monsieur de Rocca Serra, ce dont je vous remercie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Monsieur de Rocca Serra, le Gouvernement ne méconnaît pas la contribution que les associations peuvent apporter à l'emploi. Il leur a d'ailleurs accordé d'importants allègements de charges sociales pour l'embauche de publics en difficulté dans le cadre des contrats emploi-solidarité, des emplois-ville, pour ne prendre que ces exemples.

Les allègements de charges sociales ou fiscales proposées par le Gouvernement dans la zone franche visent à soutenir l'activité économique, donc l'emploi, dans le secteur marchand. A ce titre, les associations intervenant dans ce secteur, c'est-à-dire ayant une réelle activité d'entreprise comme les entreprises d'insertion, bénéficieront du dispositif. Voilà qui devrait vous rassurer, monsieur de Rocca Serra. Mais le Gouvernement ne peut pas être favorable à une extension générale de ce dispositif aux associations. Ce serait méconnaître la logique de la zone franche. En conséquence, je m'associe à M. le rapporteur pour vous demander de bien vouloir retirer votre amendement.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 64 est retiré.

M. Ollier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du I de l'article 3, après le mot : "mois", insérer le mot : "civil". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Patrick Ollier, rapporteur. C'est un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Ollier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa du I de l'article 3, après le mot : "mois", insérer le mot : "civil". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Patrick Ollier, rapporteur. C'est également un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Même avis que précédemment.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Ollier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 38 rectifié, ainsi rédigé :

« I. – Dans le premier alinéa du II de l'article 3, après les mots : "du même code", insérer les mots : "ainsi que les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés exerçant une activité professionnelle non commerciale au sens du 1 de l'article 92 du code général des impôts et dont l'effectif des salariés en Corse bénéficiant d'un contrat de travail à durée indéterminée ou d'une durée de trois mois au moins est égal ou supérieur à trois au 1^{er} janvier 1997 ou à la date d'implantation en Corse ou de création de l'entreprise".

« II. – Compléter cet article par les paragraphes suivants :

« 1° La perte de recettes est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts affectée aux organismes de sécurité sociale.

« 2° La perte de recettes est compensée à due concurrence par une majoration de la cotisation prévue à l'article 1609 *septedecies* du code général des impôts.

« 3° La perte de recettes est compensée à due concurrence par un relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Sur cet amendement, M. de Rocca Serra a présenté deux sous-amendements n°s 85 et 86.

Le sous-amendement, n° 85, est ainsi rédigé :

« I. – Dans le dernier alinéa du I de l'amendement n° 38 rectifié, substituer aux mots : "les sociétés soumises", les mots : "les contribuables soumis".

« II. – Compléter cet amendement par le paragraphe suivant :

« 1° La perte de recettes est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts affectée aux organismes de sécurité sociale.

« 2° La perte de recettes est compensée à due concurrence par une majoration de la cotisation prévue à l'article 1609 *septedecies* du code général des impôts.

« 3° La perte de recettes est compensée à due concurrence par un relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Le sous-amendement, n° 86, est ainsi rédigé :

« I. – Dans le dernier alinéa du I de l'amendement n° 38 rectifié, substituer aux mots : "trois mois", les mots : "deux mois".

« II. – Compléter cet amendement par le paragraphe suivant :

« 1° La perte de recettes est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts affectée aux organismes de sécurité sociale.

« 2° La perte de recettes est compensée à due concurrence par une majoration de la cotisation prévue à l'article 1609 *septedecies* du code général des impôts.

« 3° La perte de recettes est compensée à due concurrence par un relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 38 rectifié.

M. Patrick Ollier, rapporteur. Cet amendement s'inscrit, lui aussi, dans la logique de notre débat car il vise à étendre le bénéfice de l'allègement des cotisations sociales patronales prévu à l'article 3 aux professions libérales répondant aux conditions prévues par le texte, c'est-à-dire à celles soumises à l'impôt sur les sociétés employant au moins trois salariés.

Cet amendement est important car, le texte ayant pour objectif la création d'emplois, on ne comprendrait pas que ce nous avons décidé à l'article 1^{er} avec l'accord du Gouvernement ne soit pas confirmé à l'article 3 qui vise justement à créer des emplois. Il a été adopté à l'unanimité par la commission.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul de Rocca Serra, pour soutenir les sous-amendements n°s 85 et 86.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Ces sous-amendements sont extrêmement clairs et n'appellent pas de commentaire supplémentaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux sous-amendements ?

M. Patrick Ollier, rapporteur. Des sous-amendements de même nature ont été retirés à l'article 1^{er}, après les explications de la commission et du Gouvernement, dans un souci de coordination et de cohérence du texte. Je laisse M. de Rocca Serra en tirer lui-même les conclusions.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Je retire mes sous-amendements.

M. le président. Les sous-amendements n°s 85 et 86 sont retirés.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Même avis que M. le rapporteur.

M. le président. Vous êtes donc pour l'amendement n° 38 rectifié et vous auriez été contre les deux sous-amendements s'ils n'avaient déjà été retirés par M. de Rocca Serra. (*Sourires.*)

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Tout à fait !

M. le président. Mais il y a un gage, monsieur le ministre !

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Je lève le gage !

M. Jean Tardito. Le Gouvernement ne recule devant aucun sacrifice aujourd'hui !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38 rectifié compte tenu de la suppression du gage.

(*L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.*)

M. le président. M. Rossi a présenté un amendement, n° 75, ainsi rédigé :

« I. – Dans le deuxième alinéa du II de l'article 3, supprimer les mots : "ou routier lorsqu'ils sont autorisés à exercer leur activité hors de la zone

courte des départements de Corse, en application des décrets n° 85-891 du 16 août 1985 et n° 86-567 du 14 mars 1986".

« II. – La perte de recettes est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts affectée aux organismes de sécurité sociale.

« III. – La perte de recettes est compensée à due concurrence par une majoration de la cotisation prévue à l'article 1609 *septdecies* du code général des impôts.

« IV. – La perte de recettes est compensée à due concurrence par un relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. José Rossi.

M. José Rossi. Il s'agit de permettre aux transporteurs exerçant leur activité au-delà de la zone courte de bénéficier des mesures prévues par le texte. La question a déjà été largement débattue à l'article 1^{er}. Le Gouvernement s'étant engagé à la traiter par voie réglementaire avant le 1^{er} janvier 1997, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 75 est retiré.

Je suis saisi de trois amendements, n°s 76, 40 et 90, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 76, présenté par M. Rossi est ainsi rédigé :

« I. – Dans l'avant-dernier alinéa du II de l'article 3, supprimer les mots : "de gestion ou de location d'immeubles".

« II. – La perte de recettes est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts affectée aux organismes de sécurité sociale.

« III. – La perte de recettes est compensée à due concurrence par une majoration de la cotisation prévue à l'article 1609 *septdecies* du code général des impôts.

« IV. – La perte de recettes est compensée à due concurrence par un relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 40, présenté par M. Ollier, rapporteur, est ainsi rédigé :

« I. – Dans l'avant-dernier alinéa du II de l'article 3, après les mots : "de gestion ou de location d'immeubles", insérer les mots : "à l'exception des agences immobilières dont les prestations portent exclusivement sur des biens situés en Corse".

« II. – Compléter cet article par les paragraphes suivants :

« 1° La perte de recettes est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts affectée aux organismes de sécurité sociale.

« 2° La perte de recettes est compensée à due concurrence par un relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 90, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa du II de l'article 3 :

« – de gestion ou de location d'immeubles à l'exception de ceux des établissements implantés en Corse dont les prestations portent exclusivement sur

des biens situés en Corse ou une activité bancaire, financière, d'assurances, de transport ou de distribution d'énergie, de jeux de hasard et d'argent.»

La parole est à M. José Rossi, pour soutenir l'amendement n° 76.

M. José Rossi. A l'article 1^{er}, nous avons trouvé, après discussion avec le Gouvernement, une rédaction convenant aux auteurs des amendements qui permet d'élargir le bénéfice du texte aux gestionnaires et bailleurs d'immeubles à condition que leurs prestations soient services exclusivement en Corse.

M. le président. Vous retirez donc l'amendement n° 76 au bénéfice de l'amendement n° 90 du Gouvernement, si je vous ai bien compris ?

M. José Rossi. C'est cela !

M. le président. L'amendement n° 76 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 40.

M. Patrick Ollier, rapporteur. Pour les mêmes raisons, je retire cet amendement au bénéfice de l'amendement n° 90.

M. le président. L'amendement n° 40 est retiré.

Ce fameux amendement n° 90, vous allez bien nous en dire un petit mot, monsieur le ministre ! (*Sourires.*)

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Bien entendu, monsieur le président !

Comme je l'ai déjà dit, la volonté du Gouvernement est de ne pas exclure du dispositif de la zone franche corse les établissements dont les prestations de gestion ou de location d'immeubles portent exclusivement sur des biens situés en Corse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, nos 77, 80 et 92, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements nos 77 et 80 sont identiques.

L'amendement n° 77 est présenté par M. Rossi.

L'amendement n° 80 est présenté par M. de Rocca Serra.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« I. – Dans le dernier alinéa du II de l'article 3, supprimer le mot : "pêche".

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« 1° La perte de recettes est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts affectée aux organismes de sécurité sociale.

« 2° La perte de recettes est compensée à due concurrence par une majoration de la cotisation prévue à l'article 1609 *septdecies* du code général des impôts.

« 3° La perte de recettes est compensée à due concurrence par un relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 92, présenté par M. Ollier est ainsi rédigé :

« I. – Dans le dernier alinéa du II de l'article 3, supprimer le mot : "pêche".

« II. – Compléter cet article par les dispositions suivantes :

« 1° La perte de recettes est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts affectée aux organismes de sécurité sociale.

« 2° La perte de recettes est compensée à due concurrence par un relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. José Rossi, pour soutenir l'amendement n° 77.

M. José Rossi. Ce problème ayant déjà été traité à l'article 1^{er}, je retire mon amendement et je me rallie à la rédaction proposée par le Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 77 est retiré.

La parole est à M. Jean-Paul de Rocca Serra pour soutenir l'amendement n° 80.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Je le retire également.

M. le président. L'amendement n° 80 est retiré.

La parole est à M. Patrick Ollier, pour soutenir l'amendement n° 92.

M. Patrick Ollier, rapporteur. L'accélération du débat est telle, monsieur le président, que certains points ont pu échapper à nos collègues.

Tout à l'heure, le Gouvernement a pris des engagements s'agissant de la pêche. Les parlementaires et la commission avaient alors demandé qu'au titre de l'article 3, et nous y sommes, l'exonération des charges patronales soit applicable au secteur de la pêche – ce qui concerne 100 à 150 salariés dans l'île – dans la limite de ce que la réglementation européenne permet au Gouvernement de faire. Nous avons donc déposé des amendements dans ce sens et je maintiens le mien, car si je le retirais il n'y en aurait plus.

M. le président. Parfaitement, monsieur le rapporteur ! (*Rires.*)

M. Patrick Ollier, rapporteur. Le déroulement du débat étant rapide, nous risquons de nous laisser aller à des suppressions ou des retrêts qui compromettraient la bonne rédaction du texte.

MM. Rossi, Bonaccorsi, Leccia, de Rocca Serra et Zucarelli ont tous souhaité que la pêche soit réintégrée dans le dispositif, voilà qui est clair, comme il doit être clair que cet amendement est avant tout celui des parlementaires insulaires qui ont entendu les arguments des pêcheurs corses, à l'instar de la commission. J'espère donc que le Gouvernement y sera favorable et que l'Assemblée l'adoptera.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 92 ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Le Gouvernement y est favorable et lève le gage. Nous connaissons tous les difficultés de la pêche en Corse. A la différence de la position que j'ai prise pour l'impôt sur les bénéfices et la taxe professionnelle, je suis favorable à l'allègement des charges sociales patronales pour l'emploi des salariés du secteur de la pêche. Cette extension sera très nettement favorable à l'emploi et apportera un réel avantage aux entreprises de pêche en Corse.

Voilà encore qui n'était pas prévu ! Voilà encore une « avancée », pour employer un terme cher à M. Tardito, qui devrait donner satisfaction aux parlementaires de l'île ! Mais n'en faisons pas plus ! Si nous allions plus loin, nous tomberions, une fois encore, sous le couperet de Bruxelles et du Conseil constitutionnel.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 92 compte tenu de la suppression du gage.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. M. Ollier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Compléter le II de l'article 3 par l'alinéa suivant :

« – agricole ou agroalimentaire, à l'exception de ceux placés dans l'une des situations visées au III, au 2° du IV ou au V. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Patrick Ollier, rapporteur. Le champ d'application du projet de loi en matière agricole ou agro-alimentaire a été négocié avec la Commission européenne. Les dispositions européennes concernant l'agriculture en Corse étant extrêmement fortes et apportant un soutien très puissant à cette activité. Il est apparu nécessaire de mieux préciser dans cet article que les établissements exerçant une activité agricole ou agro-alimentaire seront exclus du champ d'application du dispositif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Favorable. L'autorisation donnée par la Commission européenne impose des dispositions particulières pour les activités agricoles et agro-alimentaires.

Pour les entreprises ou les exploitations qui se créent ou qui s'étendent, les productions non excédentaires sur le plan communautaire peuvent bénéficier de la zone franche. Les entreprises et les exploitations en bénéficient également, dès lors qu'elles emploient moins de 250 personnes. Il en est de même pour celles qui utilisent des méthodes de production assurant la préservation de l'environnement.

L'amendement déposé par M. le rapporteur vise à permettre aux entreprises qui satisfont à ce troisième critère d'être exonérées de charges sociales patronales. Je félicite M. Ollier d'étendre le champ d'application du texte de loi au maximum de ce que la Commission européenne permet. La plupart des activités agricoles et agro-alimentaires en Corse pourront ainsi bénéficier de la zone franche. Voilà, encore, qui devrait donner largement satisfaction !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n°s 43 et 62.

L'amendement n° 43 est présenté par M. Ollier, rapporteur ; l'amendement n° 62 est présenté par MM. de Rocca Serra, Bonaccorsi et Yvon Jacob.

Les amendements sont ainsi rédigés :

« I. – Dans le premier alinéa du III de l'article 3, substituer au mot "douze", le mot : "trois".

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« 1° La perte de recettes est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts affectée aux organismes de sécurité sociale.

« 2° La perte de recette est compensée à due concurrence par une majoration de la cotisation prévue à l'article 1609 *septdecies* du code général des impôts.

« 3° La perte de recettes est compensée à due concurrence par un relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 43.

M. Patrick Ollier, rapporteur. Nous arrivons à un amendement stratégiquement très important. Il pose un problème de logique qui intéresse le quart de l'activité insulaire, l'activité touristique.

En effet, le texte prévoit la prise en compte, pour entrer dans le champ des exonérations, des contrats à durée déterminée d'au moins douze mois.

Maire d'une station touristique,...

M. Henri Cuq, Serre-Chevalier !

M. Patrick Ollier, rapporteur. ... je suis bien placé pour savoir que, s'agissant de la saison d'été, il est difficile, pour toutes sortes de raisons qui s'additionnent, d'aller au-delà de trois mois pour des contrats saisonniers.

Or nous le savons bien, les uns et les autres, si nous voulons que ce texte ait des effets positifs, il faut que tout le système de l'hôtellerie et de la logistique touristique puisse créer, dans le cadre de contrats à durée déterminée, ces emplois saisonniers dont l'économie corse a tant besoin. Mais quel hôtelier, quel responsable d'une activité touristique va signer un contrat à durée déterminée d'un an, alors que la saison d'été ne dure, au maximum, que trois mois ?

Monsieur le ministre, je sais que nous ne sommes pas tout à fait d'accord sur ce point. Mais si nous voulons que le texte s'applique vraiment au tourisme, il ne faut pas en rester à cette durée de douze mois. Sinon il y aurait là quelque incohérence, pardonnez-moi de le dire, eu l'égard à l'efficacité que vous visez.

C'est pourquoi la commission propose de ramener cette durée à trois mois. Je souhaite, monsieur le ministre, que vous acceptiez, et je demanderai à l'Assemblée de bien vouloir voter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Je souhaite apporter une précision sur la façon dont le projet du Gouvernement prend en compte le travail saisonnier.

En pratique, les entreprises qui emploient en moyenne annuelle moins de trente à cinquante salariés, selon le secteur, bénéficieront de l'exonération de charges sociales patronales pour l'ensemble de leurs salariés, quelle que soit la durée des contrats de travail.

Soit un complexe touristique qui emploie quinze permanents toute l'année et soixante saisonniers deux mois par an : cette entreprise sera totalement exonérée de charges sociales patronales si elle satisfait aux autres conditions de la zone franche car son effectif moyen s'élève à vingt-cinq. En effet, les saisonniers ne seront comptés qu'en proportion du temps qu'ils passent dans l'entreprise selon des modalités de calcul que précisera le

décret d'application. En réalité, l'essentiel des entreprises qui recourent au travail saisonnier en Corse se situent au-dessous du seuil de trente pour leur effectif moyen. Elles seront ainsi totalement exonérées de charges sociales patronales.

Monsieur Ollier, le Gouvernement est prêt à admettre l'extension aux contrats à durée déterminée de six mois pour une disposition qui, de fait, je le répète, ne concernera que les entreprises employant en moyenne plus de trente à cinquante salariés selon le secteur. Mais il ne faut pas aller plus loin. Il faut, en effet, veiller à ne pas encourager la précarité des contrats de travail. Je vous demande donc de retirer votre amendement, monsieur le rapporteur, à défaut le Gouvernement y sera défavorable. Vous voyez : nous avons fait un pas !

M. le président. La parole est à M. José Rossi.

M. José Rossi. Monsieur le président, l'amendement n° 13 qui viendra en discussion va plus loin. Je propose en effet que, pour les activités liées directement au tourisme, les dispositions du I de l'article soient applicables à tous emplois temporaires pour les gains et rémunérations versés entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 2001.

L'activité touristique est éminemment saisonnière. Certaines entreprises ne travaillent même pas trois mois, les loueurs de bateaux, les loueurs de bicyclettes et tous ceux qui exercent une activité qui est plus ou moins directement liée au tourisme.

Une très grande souplesse est donc nécessaire pour atteindre l'objectif essentiel ; rendre compétitif le produit touristique corse, alors que nous sommes entourés de pays concurrents, Italie, Espagne, Portugal, Afrique du Nord, qui sont moins chers.

Cela étant, monsieur le ministre, entre ma position, maximaliste, et celle, relativement restrictive, du Gouvernement, je serai prêt, le moment venu, à retirer mon amendement pour que nous nous rallions tous à la position du rapporteur qui me paraît, en définitive, constituer une synthèse acceptable.

M. le président. La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. M. le ministre a très bien senti le danger que présentent ces amendements : c'est la précarité de l'emploi que l'on veut installer sous des prétextes de saisonnalité. Ce qui est proposé ici ne manquera pas de l'être de nouveau par le même rapporteur, dans d'autres conditions, pour d'autres situations. On va donc aggraver la précarité en raccourcissant la durée des contrats à durée déterminée.

Dans un amendement précédent, j'avais proposé de favoriser, au contraire, y compris fiscalement, la création d'emplois à durée indéterminée mais cela a été refusé.

M. le ministre a fait un pas en proposant de ramener la durée des contrats à durée déterminée visés par le premier alinéa du III de l'article 3 de un an à six mois. Il serait très dangereux d'accepter, parce qu'on accentuerait, non seulement sur le territoire visé par la zone franche mais sur l'ensemble du territoire, le caractère aléatoire de ces emplois, la pression sur les émoluments et finalement la pression sur les demandeurs d'emploi, sur ceux qui en ont besoin, et que cette mesure ne va guère motiver une fois qu'ils l'auront obtenue !

M. le président. Monsieur le ministre, je vous propose une suspension de quelques minutes. Le débat s'est déroulé de façon très consensuelle jusqu'à présent. Le petit point de désaccord que nous constatons peut sans doute se régler rapidement.

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Très bien !

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures cinq, est reprise à douze heures quinze.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Je veux être vraiment très clair sur cette affaire. Voici ce que je propose.

Ce n'est que lorsque l'entreprise a plus de trente salariés en équivalent temps plein qu'on fixe une limite de six mois pour les contrats à durée déterminée pouvant bénéficier des exonérations de cotisations sociales patronales. Au-dessous de trente salariés, tous les contrats à durée déterminée, quelle que soit leur durée, et même si cette durée est très courte, de quinze jours par exemple, bénéficieront de ces exonérations.

Je propose donc que nous fixions à six mois au lieu d'un an la durée des contrats à durée déterminée bénéficiant desdites exonérations. Voilà qui devrait donner satisfaction.

M. le président. Monsieur le rapporteur, *quid* de l'amendement n° 43 ?

M. Patrick Ollier, rapporteur. Monsieur le président, le rapporteur, comme la commission, et comme les parlementaires, est un peu perplexe. M. le ministre vient de nous donner des éléments rassurants qui valent explication de texte, effectivement : dans le cadre des équivalents temps plein, on va arriver au résultat que nous souhaitons. Nous sommes donc bien d'accord.

Malheureusement les bases du tourisme corse de 1996 pour le calcul des emplois ne sont pas bonnes. On sait la catastrophe touristique qu'a vécue l'île. Au-dessous de trente salariés, pour les entreprises existantes, pour celles qui vont se créer, les équivalents temps plein étant cumulés, tous les contrats à durée déterminée quelle que soit leur durée bénéficieront de ces exonérations ?

J'insiste : vous venez bien de nous indiquer que, quelle que soit la taille de l'entreprise en dessous de trente salariés en équivalent temps plein et quelle que soit la durée du contrat, il y aura prise en charge de ces exonérations ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Parfaitement.

M. Patrick Ollier, rapporteur. Je me rallie donc à la position du Gouvernement, étant entendu que nous descendons la barre de douze mois à six mois afin de permettre une application plus facile du texte.

L'amendement n° 43 est donc rectifié en ce sens. Dans le premier alinéa du III de l'article 3, nous substituons au mot « douze » le mot « six ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 43 ainsi rectifié ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Favorable.

M. le président. L'amendement n° 62 est rectifié de la même façon, monsieur de Rocca Serra ?

M. Jean-Paul de Rocca Serra. En effet, monsieur le président.

M. le président. Monsieur le ministre, levez-vous le gage ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Le Gouvernement lève le gage, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 43 et 62 rectifiés compte tenu de la suppression du gage.

(Ces amendements, ainsi rectifiés, sont adoptés.)

M. le président. M. Ollier, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 44 corrigé, ainsi libellé :

« I. – a) Après le mot : “mois”, rédiger ainsi la fin du premier alinéa du III de cet article : “et, d’autre part, à tout salarié d’une entreprise s’implantant en Corse au cours de cette période et dont l’emploi est transféré dans l’île. Dans le second cas, la durée de cinq ans s’apprécie à compter de la date à laquelle l’entreprise s’implante en Corse ou, si elle est postérieure, la date à laquelle l’emploi est effectivement transféré dans l’île”.

« b) En conséquence, après les mots : “pendant cinq ans”, insérer les mots : “d’une part”.

« II. – Compléter cet article par les dispositions suivantes :

« 1^o La perte de recettes est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts affectés aux organismes de sécurité sociale.

« 2^o La perte de recettes est compensée à due concurrence par un relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Patrick Ollier, rapporteur. Cet amendement clarifie et précise le texte, monsieur le président.

M. le président. Quel est l’avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Favorable, et le Gouvernement lève le gage, pour faire plaisir à M. Tardito !

M. Jean Tardito. Il y en a qui sont allés à la Bonne-Mère ce matin ! *(Sourires.)*

M. le président. Je mets aux voix l’amendement n^o 44 corrigé, compte tenu de la suppression du gage.

(L’amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. M. Rossi a présenté un amendement, n^o 13, ainsi rédigé :

« I. – Compléter le III de l’article 3 par l’alinéa suivant :

« Pour les activités liées directement au tourisme, les dispositions du I sont applicables à tous emplois temporaires pour les gains et rémunérations versés entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 2001.

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes pour les régimes sociaux est compensée à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits prévus aux articles 403 et 403 A du code général des impôts. »

La parole est à M. José Rossi.

M. José Rossi. Cet amendement, qui a été satisfait, tombe.

M. le président. L’amendement n^o 13 n’a plus d’objet. MM. de Rocca Serra, Bonaccorsi, et Yvon Jacob ont présenté un amendement, n^o 63, ainsi rédigé :

« I. – Après le III de l’article 3, insérer le paragraphe suivant :

« Les dispositions du I sont applicables aux collectivités locales existant dans l’île.

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« 1^o La perte de recettes est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts affectée aux organismes de sécurité sociale.

« 2^o La perte de recettes est compensée à due concurrence par une majoration de la cotisation prévue à l’article 1609 *septdecies* du code général des impôts.

« 3^o La perte de recettes est compensée à due concurrence par un relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. José Rossi, pour soutenir cet amendement.

M. José Rossi. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L’amendement n^o 63 est retiré.

M. Ollier, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 45, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1^o) du IV de l’article 3, après les mots : “l’activité”, insérer les mots : “des établissements”. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Patrick Ollier, rapporteur. Il s’agit d’un amendement de précision, monsieur le président.

M. le président. Quel est l’avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l’amendement n^o 45. *(L’amendement est adopté.)*

M. le président. M. Ollier, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 46 rectifié, ainsi libellé :

« Après les mots : “que ceux visés au 1^o ci-dessus” rédiger ainsi la fin de l’avant-dernier alinéa (2^o) du IV de l’article 3 : “, à l’exception des établissements exerçant une activité agricole ou agroalimentaire et agréés au titre du 2^o du a) du VII de l’article 44 *decies* du code général des impôts qui ne sont soumis à un aucun nombre limite des salariés”. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Patrick Ollier, rapporteur. Cet amendement rectifie une erreur de rédaction.

En effet, en disposant que le plafond de trente salariés s’applique aux entreprises non visées à l’alinéa 1^o à l’exception des activités de transport et des activités agricoles ou agroalimentaires, le projet de loi étend à toutes les entreprises agricoles existantes au 1^{er} janvier 1997 ou s’implantant en Corse entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 2001 le bénéfice de l’exonération, sans condition du nombre de salariés bénéficiaires.

Cette rédaction prend donc le contre-pied des intentions du Gouvernement exprimées dans le texte initial, dans les modifications qu'il a acceptées ou introduites, et dans ses notifications à la Commission européenne.

L'amendement de la commission rétablit, me semble-t-il, une rédaction plus correcte du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Rossi a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« I. – Après le IV de l'article 3, insérer le paragraphe suivant :

« Les dispositions du I du présent article sont également applicables aux gains et rémunérations versés pendant cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 1997 par les professions libérales et les travailleurs indépendants.

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes pour les régimes sociaux est compensée à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits prévus aux articles 403 et 403 A du code général des impôts. »

La parole est à M. José Rossi.

M. José Rossi. Ce problème a été tranché à l'article 1^{er}. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

M. Ollier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Supprimer le VII de l'article 3. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Patrick Ollier, rapporteur. Amendement de simplification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 3

M. le président. MM. de Rocca Serra, Bonaccorsi, et Yvon Jacob ont présenté un amendement, n° 65, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« I. – Un contingent de droit de plantation appellation d'origine contrôlée est accordé à la Corse, afin de permettre le développement et la pérennité de son vignoble de qualité appellation d'origine contrôlée. Un contingent de droits nouveaux est accordé à la Corse, afin d'installer et de pérenniser dans le secteur ovin-lait les agriculteurs. Les modalités d'attribution seront fixées par décret.

« II. – Compléter cet article par les paragraphes suivants :

« 1° La perte de recettes est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts affectée aux organismes de sécurité sociale.

« 2° La perte de recettes est compensée à due concurrence par une majoration de la cotisation prévue à l'article 1609 *septdecies* du code général des impôts.

« 3° La perte de recettes est compensée à due concurrence par un relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Claude Bonaccorsi.

M. Jean-Claude Bonaccorsi. Cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 65 est retiré.

M. Rossi a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« I. – Après l'article L. 242-14 du code de la sécurité sociale, sont insérées les dispositions suivantes :

« Section 10

« Dispositions propres aux départements de Corse

« Art. L. 242-15. – Le taux des cotisations prévues aux articles L. 241-1, L. 241-2, L. 241-3 et L. 241-4 acquittées par le salarié est diminué de moitié pour la part de rémunération ou de gain perçue dans les départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse inférieure à deux fois le montant du SMIC.

« II. – La perte de recettes pour les régimes sociaux est compensée à due concurrence par la création de taxes additionnelles sur les droits prévus aux articles 575 et 575 A, 403 et 403 A du code général des impôts. »

La parole est à M. José Rossi.

M. José Rossi. J'ai évoqué, il y a un instant, le problème de la défiscalisation éventuelle des investissements réalisés en Corse. Dans le même esprit, j'estime nécessaire de répondre à l'attente des salariés de Corse qui se sentent peu concernés, hélas ! par la création d'une zone franche. Psychologiquement, c'est important pour le rétablissement de la confiance et la relance de l'économie. C'est pourquoi nous avons pensé, dans un premier temps – et le Gouvernement lui-même avait réfléchi à cette hypothèse – mettre en place un dispositif transitoire d'allègement des charges salariales. D'où l'amendement n° 15, qui tend à alléger de 50 %, pendant une période de cinq ans, les cotisations acquittées par les salariés.

L'affectation de la masse des 600 millions de francs étant désormais résolument tournée vers l'allègement des charges des entreprises, je me vois contraint, monsieur le ministre, de retirer cet amendement. Mais, pour le jour où la confiance sera rétablie dans l'île et où le redémarrage des investissements sera acquis, je vous demande, comme pour la défiscalisation, de ne pas oublier qu'il y aura sans doute quelques coups de pouce à donner du côté des salariés, dont l'attente est manifestement très forte.

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

M. de Rocca Serra a présenté un amendement, n° 82, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« I. – "Dans des conditions fixées en loi de finances et sous réserve des adaptations nécessaires, les dispositions de l'article 238 *bis* HA du code général des impôts seront rendues applicables aux bénéficiaires investis dans les départements de la Corse à l'occasion de la création ou de l'extension d'exploitations situées sur le territoire de l'île et relevant de secteurs d'activités tels que l'hôtellerie, les industries agroalimentaires, les hautes technologies, la production d'énergies renouvelables, la recherche, l'artisanat, la pêche, l'aquaculture et les industries de la pierre et du bois."

« II. – La perte de recettes est compensée à due concurrence par l'augmentation des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Paul de Rocca Serra.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Il est évident, nous l'avons vu, que la défiscalisation est une nécessité en Corse si l'on veut diminuer l'effet négatif de la violence par une incitation très forte. Nous l'avions demandée, il y a deux ans, à l'occasion de l'examen du statut fiscal. C'est une revendication permanente de l'Assemblée de Corse.

Cela dit, nous avons décidé de revoir ultérieurement ce problème et, compte tenu des efforts consentis par le Gouvernement, je retire mon amendement.

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Merci !

M. le président. L'amendement n° 82 est retiré.

Je suis saisi de trois amendements n° 3, 81 et 91, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 3, présenté par MM. Meï, Tardito, Gaysot, Pierna et les membres du groupe communiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Le gouvernement présentera chaque année un bilan de l'application de la présente loi indiquant notamment pour toutes les entreprises le montant des dépenses sociales et fiscales engagées au regard des emplois créés. »

L'amendement n° 81, présenté par M. de Rocca Serra, est ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Avant le 31 décembre 2000, le Gouvernement établira un rapport sur les résultats de la mise en œuvre des dispositions de la présente loi, en vue de décider de leur éventuelle reconduction totale ou partielle. »

L'amendement n° 91, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement présentera un bilan intermédiaire de l'application de la présente loi. »

La parole est à M. Jean Tardito, pour soutenir l'amendement n° 3.

M. Jean Tardito. Nous achevons l'examen d'un projet de loi qui a vu se produire quelques miracles. Et je pense avec vous, monsieur le ministre, que la Bonne Mère n'y est pas pour rien ! (*Sourires.*)

Mais, miracle ou non, il serait bon que notre assemblée demande au Gouvernement de présenter, chaque année, un bilan de l'application de cette loi, indiquant

notamment, pour toutes les entreprises, le montant des dépenses sociales et fiscales engagées au regard des emplois créés. Ce texte a fait naître de grands espoirs. Nous devons savoir s'ils se concrétiseront. C'est une question de transparence.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul de Rocca Serra, pour soutenir l'amendement n° 81.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Cet amendement a un double objet : il prévoit un bilan des mesures adoptées dans le cadre de la zone franche au bout de cinq ans et la prorogation éventuelle du dispositif pour la même durée, au cas où les résultats seraient incertains.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 91 et donner l'avis du Gouvernement sur les deux autres amendements.

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Il serait peut-être difficile d'établir un bilan annuel. Mais le Gouvernement, qui veut agir dans une transparence totale, est disposé à présenter un bilan intermédiaire, à mi-parcours de l'application de la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les trois amendements ?

M. Patrick Ollier, rapporteur. Monsieur Tardito, il ne s'agit pas d'un miracle. Même si nous allons souvent à Marseille, personne n'est allé voir la Bonne Mère à Notre-Dame-de-la-Garde ce matin !

M. le président. D'autant qu'il faut y monter à pied pour que ce soit efficace ! (*Sourires.*)

M. Patrick Ollier, rapporteur. Et même à genoux, monsieur le président !

Il ne s'agit donc pas d'un miracle. Il s'agit simplement de la volonté du Gouvernement et de la majorité de mettre en place un dispositif efficace de relance de l'économie corse, en soutenant l'activité des entreprises par des allègements de charges qui permettent de créer des emplois.

Et il s'agit, en second lieu, de la volonté du Gouvernement et de la majorité de faire franchir une nouvelle étape à la politique d'aménagement du territoire qu'ils conduisent depuis plusieurs années, en créant une zone franche en Corse.

Cela étant, M. Tardito a posé une question qui mérite de l'être : celle de l'évaluation. La Commission européenne a elle-même demandé qu'un rapport annuel soit présenté sur l'application du dispositif, pour procéder à son évaluation et en tirer les conséquences. La commission de la production et des échanges a considéré que ce document pourrait être transmis au Parlement et qu'il n'y avait pas lieu d'être redondant, voire inconvenant, en demandant au Gouvernement, de manière impérative, de le lui transmettre.

Avant de me rallier à votre amendement, monsieur le ministre, j'aimerais savoir quelle sera la périodicité de ce rapport intermédiaire et s'il sera également remis au Parlement, afin que ce dernier obtienne satisfaction au même titre que la Commission européenne.

M. le président. La parole est à M. Emile Zuccarelli.

M. Emile Zuccarelli. Ces trois amendements en discussion commune posent en effet la question essentielle de l'évaluation. Au-delà des interrogations sur l'équité du dispositif de zone franche, il convient aussi d'en mesurer l'efficacité.

Au cours de la discussion générale, nous avons été, en effet, un certain nombre à émettre un doute sur l'efficacité de ce dispositif, qui comportera les mêmes inconvénients, les mêmes facteurs d'inefficacité que l'ensemble des aides à la création d'emplois mises en place au niveau national. Je serais tenté de prendre date, mais je ne prends jamais les paris que je souhaite perdre.

J'ai cependant noté ce matin que le scepticisme, au sens atténué du terme, quant à l'efficacité de ces mesures, était partagé par beaucoup d'entre nous. A l'occasion d'un nouveau débat sur une défiscalisation des investissements inspirée du régime des DOM-TOM, M. de Rocca Serra a indiqué qu'il faudrait aussi faire du développement. José Rossi, quant à lui, a souhaité, au-delà de la zone franche, un plan ambitieux pour la Corse.

Vous proposez, monsieur le ministre, un bilan « intermédiaire ». Le terme me semble un peu flou. Sans aller jusqu'au rapport annuel préconisé par M. Tardito, je pense que deux ans serait la bonne échéance pour envisager, comme le suggère José Rossi, un redéploiement de cet empilement de mesures fiscales et financières en faveur de la Corse, qui n'ont pas eu jusqu'à présent l'efficacité recherchée. La notion de redéploiement est essentielle à mes yeux, et je souhaite qu'il soit clairement dit ici que les rapports d'évaluation intermédiaires seront préparés et examinés dans cet esprit.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Puisque la durée de la zone franche sera de cinq ans, le Gouvernement propose un bilan à mi-parcours. Nous verrons alors si des adaptations sont nécessaires. Bien entendu, ce bilan sera présenté à l'Assemblée nationale et au Sénat.

M. Henri Cuq. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. Monsieur le ministre, chat échaudé craint l'eau froide !

Hier, lors de la discussion de la loi de finances rectificative, le rapporteur général, au nom de la commission des finances, a dû manifester son mécontentement vis-à-vis du Gouvernement, qui n'avait pas produit en temps utile des rapports prévus par la loi, notamment le rapport annuel sur l'évolution des actifs publics et les garanties octroyées.

L'objet de mon amendement est très simple. La loi que nous allons voter doit provoquer une relance économique. J'espère, comme tout le monde, que ses effets seront relativement rapides et que nous réussirons, même si je suis très dubitatif quant à la portée de ces mesures. En pareil cas, il est de bonne règle parlementaire de demander au Gouvernement un bilan de l'application de la loi, puisque c'est lui qui en a la charge. A défaut, nous sommes obligés de multiplier les demandes de commissions d'enquête ou de missions d'information.

Personnellement, je préfère la solution du rapport annuel et je maintiens mon amendement. Encore une fois, c'est une question de transparence.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Patrick Ollier, rapporteur. L'engagement que vous avez pris, monsieur le ministre, est de nature à satisfaire M. Tardito et tous ceux qui souhaitent une évaluation. Mais, pour plus de clarté, peut-être pourriez-vous rectifier votre amendement n° 91 afin de préciser l'échéance, en écrivant par exemple : « Le Gouvernement présentera, avant le 31 décembre 1999, un premier bilan de l'application de la présente loi. »

Cette formule aurait le mérite de la précision et chacun pourrait s'y rallier.

M. le président. Etes-vous d'accord, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Bien entendu, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 91, tel qu'il vient d'être rectifié, est donc ainsi rédigé : « Le Gouvernement présentera, avant le 31 décembre 1999, un bilan intermédiaire de l'application de la présente loi. »

La parole est à M. Emile Zuccarelli.

M. Emile Zuccarelli. Entre la fin de 1997, délai un peu court compte tenu des impératifs de mise en œuvre du système, et la fin de 1999, échéance bien lointaine, je propose une solution intermédiaire : le 31 décembre 1998. Deux ans, cela paraît raisonnable.

M. le président. Qu'en pensez-vous, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Je m'en tiens au 1^{er} juillet 1999.

M. le président. Nous en étions au 31 décembre. Est-ce un lapsus ou une concession ? (*Sourires.*)

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. C'est une concession à M. Zuccarelli. (*Sourires.*)

M. le président. Bien ! Pardonnez-moi d'avoir pu douter un instant de l'éventualité du lapsus. (*Sourires.*)

L'amendement n° 91 rectifié devient donc l'amendement n° 91, deuxième rectification, qui doit se lire ainsi :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement présentera, avant le 1^{er} juillet 1999, un bilan intermédiaire de l'application de la présente loi. »

Monsieur Tardito, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Tardito. Je consens à le retirer. (*Sourires.*)

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

L'amendement n° 81 l'est-il également ?

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 81 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 91, deuxième rectification.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Mes chers collègues, maintenant que cet amendement est voté, je peux, sans sortir de mon rôle, vous soumettre quelques brèves réflexions.

Deux problèmes se posent dont nous devons être très conscients.

Premièrement, la liste des rapports que nous demandons au Gouvernement prend des proportions astronomiques. J'aimerais mieux, pour ma part, qu'on ne procède pas à une évaluation du nombre des fonctionnaires qui doivent être réquisitionnés chaque année pour la rédaction de ces documents, dont certains – je ne vise pas celui-là par anticipation – font l'objet d'une lecture cursive de la part de nos collègues.

Deuxièmement, monsieur Tardito, nous sommes confrontés collectivement à une vraie question : quelle est la part du compte rendu que doit nous faire le Gouver-

nement et quelle est celle de la mission d'évaluation qui nous revient, mission qui incombe non seulement aux commissions d'enquête ou aux missions d'information mais également aux commissions permanentes ? Après tout, l'évaluation *a posteriori* de l'application des lois, c'est notre métier.

M. Jean Tardito. A condition que nous ayons les moyens de l'exercer.

M. le président. L'Assemblée vient de se prononcer. Mais il y a là, pour nous tous, un vrai sujet de réflexion. Nous en venons au dernier amendement.

MM. Meï, Tardito, Gaysot, Pierna et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« L'Assemblée de Corse, les conseils généraux et les conseils municipaux concernés, les organisations syndicales représentatives ont accès à tous les documents des entreprises et des administrations relatifs à l'application de la présente loi. »

La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. Puisque j'ai l'honneur de défendre le dernier amendement, je vais vous donner satisfaction, monsieur le président. Je ne sollicite pas un nouveau rapport. Je demande simplement, au nom de mon groupe, que l'on donne à l'Assemblée de Corse, aux conseils généraux et aux conseils municipaux concernés, ainsi qu'aux organisations syndicales représentatives, la possibilité d'avoir accès à tous les documents des entreprises et des administrations relatifs à l'application de la loi.

C'est pour nous un point essentiel du débat. La transparence est un impératif dans l'utilisation des subventions et des dispositifs de défiscalisation prévus pour la Corse et aussi, d'ailleurs, pour d'autres départements, où l'on observe parfois certaines pratiques troublantes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Patrick Ollier, rapporteur. Je rappelle à M. Tardito que la loi de 1978, qui ouvre aux personnes physiques l'accès aux documents administratifs, répond à sa préoccupation. Il comprendra, dans ces conditions, que la commission ait rejeté son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

Explications de vote

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. A l'issue de l'examen de ce texte, quel bilan pouvons-nous dresser ? En fait, l'Assemblée a surajouté les avantages pour le patronat – l'avenir nous dira comment ils auront été utilisés. Et, en ne prenant pas en compte les revendications de certaines catégories socio-professionnelles pourtant défendues par quelques députés, elle aura aussi sûrement fait naître des mécontentements.

En revanche, aucune mesure n'est prévue pour lutter contre la fraude, pour s'assurer de la bonne utilisation des avantages nouveaux ou anciens et de leurs résultats sur l'emploi. Si au moins ils pouvaient garantir la sécurité de l'emploi !

La volonté de remettre à plat l'utilisation des fonds n'est nullement affirmée et nous n'avons aucune certitude que cette nouvelle étape de non-droit économique favorise le retour de la Corse dans l'État de droit républicain. Au contraire, j'estime que les dispositions qui vont être votées conforteront les structures archaïques qui sont au cœur du drame de la Corse. Le groupe communiste votera donc contre ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. José Rossi.

M. José Rossi. Au nom du groupe UDF, je tiens à me féliciter des conditions dans lesquelles ce projet de loi a été discuté et à remercier encore M. le ministre et M. le rapporteur pour leur démarche constructive.

Sur le fond, ce texte intervient par le Parlement à un moment où la Corse vit une période charnière très difficile. Après vingt années de dérives, nous commençons à entrevoir la perspective d'une reconstruction dans les prochaines années. Avec tous les groupes politiques, vous avez accepté, monsieur le président, que soit constituée une mission d'information parlementaire sur la Corse qui travaillera six mois durant et produira, nous l'espérons, une synthèse républicaine associant l'ensemble des forces politiques de cette Assemblée. Il était important qu'au moment où s'engage cette réflexion, un acte très concret du Gouvernement et de l'ensemble de la représentation nationale témoigne de la solidarité de notre pays à l'égard de la Corse.

Pendant trop longtemps, on a eu le sentiment que l'argent « mis » en Corse était dépensé en pure perte, car sans efficacité sur le développement économique. Aujourd'hui, une volonté commune s'exprime pour que les nouveaux moyens financiers soient utilisés dans la plus grande transparence. Cela répond d'ailleurs, d'une certaine manière, au souci de M. Zuccarelli qui avait demandé la constitution d'une commission d'enquête portant plus précisément sur l'utilisation de l'argent public en Corse.

C'est une masse financière de 600 millions de francs qui va être à la disposition de l'île, 3 milliards de francs sur cinq ans, s'ajoutant aux mesures du gouvernement précédent arrêtées en 1994 qui représentaient une enveloppe de 300 millions de francs. Avec de tels moyens, nous pouvons faire du bon travail.

Je voudrais aussi souligner les avancées réalisées grâce aux propositions des uns et des autres, d'abord en direction des pêcheurs. Monsieur le ministre, merci d'avoir, malgré la difficulté, accepté de prendre en considération les salariés des pêcheurs. Eux aussi seront éligibles au bénéfice des mesures nouvelles.

Pour le secteur du tourisme les explications ou les compléments d'information qui nous ont été apportés laissent clairement apparaître que les salariés du tourisme, fussent-ils saisonniers, bénéficieront des nouvelles dispositions, ce qui n'était pas évident dans le texte initial.

Quant aux professions libérales, à condition qu'elles soient constituées en société et emploient au moins trois salariés, elles seront, elles aussi, prises en compte. C'est le seul point faible du dispositif. Des améliorations seront nécessaires pour éviter que naisse un sentiment d'iniquité entre catégories bénéficiaires dans ce vaste ensemble. D'ici à la discussion au Sénat, il faudra que nous y réfléchissions.

Enfin, vous avez admis que certaines mesures puissent s'appliquer pour le secteur de la gestion et de la location d'immeubles, notamment dans le secteur touristique. Tout cela fait de ce texte un ensemble très important qui

va nous permettre de travailler avec l'efficacité que nous souhaitons. Le groupe UDF votera donc ce projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Emile Zuccarelli.

M. Emile Zuccarelli. J'avais laissé entendre que je ne voterai pas ce texte. Finalement, je m'abstiendrai.

J'ai dit au cours de la discussion toutes les réserves que ce dispositif m'inspirait : réserves quant à l'équité, réserves quant à l'efficacité des mesures d'incitation à la création d'emplois par le biais de facilités fiscales ou d'allègement de charges sociales réservées aux entreprises. Tout cela me conduit à penser que le nouvel effort significatif de la collectivité nationale en faveur de la Corse n'apportera pas le mieux escompté pour l'économie de l'île. Répétons-le, la condition première du redécollage économique de la Corse, c'est le rétablissement de l'Etat de droit. Mais même dans un effet d'accompagnement d'un retour à la paix civile et à l'ordre républicain, les mesures proposées ne me paraissent pas efficaces.

Cela étant, en ma qualité d'élu de Corse et devant l'Assemblée nationale, il serait indécent de faire la fine bouche et de dire que je tiens pour rien l'effort de solidarité qui est consenti. Si j'ai autant insisté sur les procédures d'évaluation, c'est que je crois que nous serons très rapidement amenés à reconsidérer le dispositif et à envisager un redéploiement de l'ensemble des mesures prises en faveur de la Corse depuis le début du XIX^e siècle. L'effort de solidarité nationale aujourd'hui consenti et que j'apprécie à sa juste valeur nous crée l'ardente obligation, de veiller à ce qu'il soit concrétisé de manière efficace.

M. Jean Tardito. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Bonaccorsi.

M. Jean-Claude Bonaccorsi. Voici venu le moment de conclure. Je disais hier que j'avais l'impression de soutenir une partie d'un ensemble éminemment utile et j'ajoutais que si un certain nombre d'avancées avaient déjà été réalisées en commission et grâce au rapporteur, d'autres se dessinaient.

Le débat que nous venons d'avoir me confirme que je ne m'étais pas trompé : j'avais bien compris, monsieur le ministre, que vous n'étiez pas venu en vain dans cet hémicycle. Je vous remercie pour les efforts que vous avez déployés, alors même que vous étiez quelquefois mis sur le gril des impatiences des élus insulaires. (*Sourires.*) Je remercie aussi M. le rapporteur qui a travaillé beaucoup pour améliorer ce texte.

Nous avons fait œuvre utile pour la Corse et il ne faut regretter ni le texte ni les améliorations que nous lui avons apportées. C'est la raison pour laquelle le groupe du Rassemblement pour la République le votera. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

2

DÉPÔT D'UN RAPPORT EN APPLICATION D'UNE LOI

M. le président. J'ai reçu, le 6 décembre 1996, de M. le Premier ministre, en application de l'article 83 de la loi de finances pour 1995 n° 94-1162 du 29 décembre 1994, un rapport décrivant les opérations financières bénéficiant de la garantie de l'Etat (exercice 1994-1996).

3

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 10 décembre 1996, dix heures trente, première séance publique :

Question orale sans débat ;

Fixation de l'ordre du jour.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux mesures en faveur du personnel militaire dans le cadre de la professionnalisation des armées ;

M. Michel Voisin, rapporteur (rapport n° 3182).

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, n° 3051, améliorant la protection des acquéreurs de lots de copropriété ;

M. Jean-Luc Warsmann, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 3214).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, n° 3162, relatif à l'Union d'économie sociale du logement ;

M. Jean-Marie Morisset, rapporteur au nom de la commission de la production et des échanges (rapport n° 3187).

La séance est levée.

(*La séance est levée à douze heures cinquante.*)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION D'ACTE COMMUNAUTAIRE

Par lettre du 5 décembre 1996, M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, la proposition d'acte communautaire suivante :

N° E 747. – Proposition de décision du Conseil concernant l'accord entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande relatif aux mesures sanitaires applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux. (COM [96] 532 FINAL).

